DWS Investment S.A.

DWS Vorsorge Geldmarkt

Prospectus de vente et règlement de gestion

Fonds commun de placement (FCP)
de droit luxembourgeois

17 novembre 2023

DWS | Investors for a new now

Addendum au prospectus de vente destiné au public ayant souscrit en France

Le fonds commun de placement ou la SICAV mentionné(e) dans le prospectus est dénommé(e) « l'OPCVM » dans le présent addendum.

I. Correspondant centralisateur et financier

Le correspondant centralisateur pour les OPCVM de la société DWS Investment S.A. autorisés à la commercialisation en France est

Société Générale
29 boulevard Haussmann
75009 Paris

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCVM,
- Paiement des coupons et dividendes aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM,
- Mise à disposition des porteurs ou des actionnaires des documents d'information relatifs à l'OPCVM (prospectus, document d'informations clés pour l'investisseur, comptes annuels et semestriels...),
- Information particulière des porteurs ou actionnaires en cas de changement des caractéristiques de l'OPCVM.

II. Conditions de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions de l'OPCVM peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'OPCVM comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

III. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de l'OPCVM, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

La DWS Investment S.A. gère actuellement les fonds de placement suivants conformément à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 sur les Organismes de Placement Collectif (situation au 10/10/2023) :

OPCVM créé sous la forme de Fonds Commun de Placement

AL GlobalAktiv+
ARERO – Der Weltfonds
ARERO – Der Weltfonds – ESG
DJE Gestion Patrimonial 2026
DWS Advisors Emerging Markets Equities – Passive
DWS Concept ARTS Balanced
DWS Concept ARTS Conservative
DWS Concept ARTS Dynamic
DWS Concept DJE Alpha Renten Global
DWS Concept DJE Responsible Invest
DWS ESG Euro Bonds (Long)
DWS ESG Euro Bonds (Medium)
DWS ESG Euro Money Market Fund
DWS ESG European Equities
DWS ESG Global Emerging Markets Balanced
DWS ESG Multi Asset Dynamic
DWS ESG Multi Asset Income Kontrolliert
DWS Eurorenta
DWS Floating Rate Notes
DWS Garant 80 FPI
DWS Global Value
DWS India
DWS Laufzeit*
DWS Multi Asset PIR Fund
DWS Multi Opportunities
DWS Multi Thematic
DWS Osteuropa
DWS Portfolio*
DWS Russia
DWS Top Balance
DWS Top Dynamic
DWS USD Floating Rate Notes
DWS Vermögensmandat*
DWS Vorsorge*
DWS Vorsorge Geldmarkt
DWS Zeitwert Protect
Multi Opportunities
Südwestbank Vermögensmandat*
Vermögensfondsmandat flexibel (80% teilgeschützt)
Zurich*
Zurich Premium Multi Asset Offensiv

* Fonds commun de placement à compartiments

Société d'investissement à capital variable (SICAV)

DB Advisors SICAV
db Advisory Multibrands
db PBC
db PrivatMandat Comfort
DB PWM
DB Vermögensfondsmandat
DWS Concept
DWS Fixed Maturity
DWS Funds
DWS Garant
DWS Institutional
DWS Invest
DWS Invest II
DWS Strategic
Xtrackers
Xtrackers II

Sommaire

3 / A. Prospectus de vente – Partie Générale
3 / Réglementations générales
3 / Société de gestion
4 / Agence dépositaire
4 / Classes de parts
5 / Remarques relatives aux risques
8 / Principes d'investissement
12 / Gestion des risques
12 / Conflits d'intérêts potentiels
13 / Prévention contre le blanchiment d'argent et registre de transparence
14 / Statut juridique des investisseurs
14 / Parts
16 / Frais
18 / Dissolution du fonds / Modification du règlement de gestion
18 / Régime d'imposition
18 / Restrictions de vente
20 / Profils d'investisseur
20 / Performance

21 / B. Prospectus de vente – Partie Spécifique
21 / DWS Vorsorge Geldmarkt

24 / C. Règlement de gestion

Structure juridique :

Fonds communs de placement conforme à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 sur les Organismes de placement collectif.

Remarques

Le fonds de placement sans autonomie juridique décrit dans le présent prospectus de vente est un fonds commun de placement luxembourgeois conformément à la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif (« Loi de 2010 ») et respecte les dispositions de la directive 2014/91/UE (modifiant la directive 2009/65/CE (« directive OPCVM »)), de l'ordonnance déléguée (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 en complément de la directive OPCVM relative aux obligations de l'agence dépositaire (« Ordonnance OPCVM ») ainsi que les dispositions de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif[1] (« Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 »)[2] qui a transposé en droit luxembourgeois la directive 2007/16/CE (« directive 2007/16/CE »).

Concernant les dispositions contenues dans la directive 2007/16/CE ou dans l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008, les orientations du « Committee of European Securities Regulators » (CESR – Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières) apportent, dans la version en vigueur du document « CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS », toute une série d'explications supplémentaires à prendre en compte pour les instruments financiers intervenant pour des OPCVM concernés par la directive OPCVM.[3]

Il est interdit de diffuser des informations ou d'émettre des déclarations non conformes au prospectus de vente ou au règlement de gestion.

DWS Investment S.A. ne saurait être tenue responsable de la divulgation d'informations ou de déclarations non conformes au présent prospectus de vente ou au présent règlement de gestion.

---

[1] Remplacée par la Loi de 2010.

[2] Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 concernant l'exécution de la directive 85/611/CEE du Conseil relative à la coordination des dispositions juridiques et administratives pour certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), et destinée à la clarification de certaines définitions.

[3] cf. circulaire CSSF 08/339 dans sa version actuelle : CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – mars 2007, réf. : CESR/07-044 ; CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – The classification of hedge fund indices as financial indices – juillet 2007, réf. : CESR/07-434.

A. Prospectus de vente – Partie Générale

Réglementations générales

Le règlement de gestion du fonds est joint au présent prospectus de vente. Les deux documents constituent un ensemble cohérent et sont par conséquent complémentaires.

Le prospectus de vente, le document d'informations clés et le règlement de gestion, de même que les rapports semestriels et annuels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion et des agents payeurs. La société de gestion transmettra aux investisseurs les autres informations importantes sous une forme adéquate.

Les avis aux investisseurs ne peuvent plus être consultés que sur le site Web de la société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation. Dès lors que ceci intéresse un pays de distribution, les avis de convocation seront par ailleurs publiés dans un journal ou dans d'autres supports de publication pertinents sur le plan juridique. Sous réserve des dispositions légales prévalant au Grand-Duché de Luxembourg, les avis seront en outre publiés au moins dans un quotidien luxembourgeois et / ou au Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) du registre du commerce et des sociétés.

Société de gestion

Le fonds est géré par la DWS Investment S.A., Luxembourg (« société de gestion »), laquelle satisfait aux conditions du chapitre 15 de la Loi de 2010 et, par conséquent, aux dispositions de la directive OPCVM.

La société de gestion a été fondée le 15 avril 1987, et la parution au journal officiel luxembourgeois (Mémorial C) a été effectuée le 4 mai 1987. Le capital souscrit et libéré s'élève à 30 677 400 euros. L'activité de gestion du fonds de placement comprend les tâches énumérées à l'Annexe II de la Loi de 2010, cette énumération n'étant pas exhaustive.

En accord avec les dispositions de la Loi luxembourgeoise de 2010 et de l'Ordonnance 10-04 de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), ainsi que de la circulaire éventuellement publiée à ce sujet, la société de gestion peut déléguer à des tiers une ou plusieurs tâches, délégation dont il lui incombe d'assurer la surveillance et le contrôle.

(i) Gestion de portefeuille

Pour le fonds, la société de gestion a conclu, sous sa propre responsabilité et son propre contrôle, ainsi qu'à ses frais, un contrat de gestion du fonds avec DWS Investment GmbH à Francfort-sur-le-Main. DWS Investment GmbH est une société d'investissement de droit allemand. Le contrat peut être résilié par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois.

La gestion du fonds englobe l'application quotidienne de la politique de placement et la prise de décisions directes en matière d'investissement. Le gérant de portefeuille désigné peut, à ses propres frais, déléguer tout ou partie des services de gestion, délégation dont il lui incombe d'assurer la surveillance et dont il assume la responsabilité.

Le gérant de portefeuille peut en outre, à ses frais, avoir recours à un conseiller en investissement placé sous sa responsabilité et son contrôle. Le conseil en placements comprend l'analyse et la recommandation d'instruments de placement appropriés. Le gérant de portefeuille n'est pas tenu de suivre les recommandations de placement du conseiller en investissement. La liste des conseillers en investissement éventuellement désignés par le gérant de portefeuille est donnée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les conseillers en investissement désignés disposent des autorisations réglementaires nécessaires, le cas échéant.

(ii) Fonction de gestion des OPC

Le domaine de responsabilité de la société de gestion comprend entre autres la fonction d'administration de l'OPC. Celle-ci peut être divisée en trois fonctions principales :(1) la fonction de registre, (2) la fonction de calcul de la valeur liquidative et de comptabilité par fonds et (3) la fonction de communication avec la clientèle. La société de gestion peut, sous sa responsabilité et à ses frais, déléguer certaines fonctions principales à des tiers.

La société de gestion exerce les trois fonctions de la fonction de gestion d'OPC. La société de gestion bénéficie du soutien de DWS Beteiligungs GmbH dans l'accomplissement des tâches liées au calcul de la valeur liquidative et de comptabilité du fonds ainsi qu'à la fonction de communication avec la clientèle.

Dans l'accomplissement des tâches liées à la fonction de registre, la société de gestion bénéficie du soutien de la State Street Bank International GmbH, Munich. La State Street Bank International GmbH, Munich, prend notamment en charge la gestion du certificat global déposé auprès de Clearstream Banking AG à Francfort-sur-le-Main.

(iii) Distribution

DWS Investment S.A. fait office de principal distributeur.

La société DWS Investment S.A. peut conclure des contrats d'intermédiaires (nominee agreements) avec des établissements de crédit, c'est-à-dire des professionnels du Secteur Financier (« PSF ») et / ou des entreprises comparables de droit étranger, qui ont l'obligation d'identifier les investisseurs. Ces contrats d'intermédiaires autorisent ces établissements à commercialiser les parts et à être inscrits eux-mêmes comme nominees au registre des parts de la Société. Les noms des intermédiaires peuvent être demandés à tout moment à la société DWS Investment S.A. L'intermédiaire acceptera les ordres d'achat, de vente et d'échange passés par l'investisseur qu'il représente et fera en sorte d'apporter les modifications nécessaires au registre des porteurs de parts. À cet égard, l'intermédiaire a notamment comme obligation de respecter d'éventuelles conditions d'acquisition distinctes applicables aux différentes classes de parts. Si aucune restriction impérative d'ordre légal ou pratique ne s'y oppose, l'investisseur qui a acheté des parts par le truchement d'un intermédiaire pourra à tout moment demander à être lui-même inscrit au registre des investisseurs, en déposant une déclaration auprès de DWS Investment S.A. ou de l'agent de transferts, sous réserve que soient remplies toutes les conditions d'identification.

(iv) Norme comptable

La préparation de la clôture annuelle et le calcul de la valeur liquidative de ce fonds sont effectués conformément aux principes comptables généralement reconnus au Luxembourg (LUX GAAP).

(v) Remarque particulière

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne peut faire valoir ses droits d'investisseur dans leur globalité, directement à l'encontre du fonds, que s'il a souscrit les parts du fonds lui-même et en son propre nom. Dans les cas où un investisseur effectue des placements dans un fonds via un intermédiaire qui entreprend les investissements en son nom mais pour le compte de l'investisseur, ce dernier ne pourra pas obligatoirement faire valoir directement tous ses droits à l'encontre du fonds. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

(vi) Protection et partage des données

La société de gestion et ses prestataires de services stockent et traitent les données à caractère personnel des investisseurs conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et aux dispositions d'exécution et lignes directrices correspondantes des autorités financières et de protection des données compétentes. De plus amples informations sur le traitement des données personnelles sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse https://www.dws.com/de-de/footer/legal-resources/privacy-notice/. La société de gestion et ses prestataires de services peuvent communiquer les données à caractère personnel des investisseurs aux parties qui les assistent et / ou à leurs agents.

Agence dépositaire

La société de gestion a désigné la State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de la State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, comme agence dépositaire au sens de la Loi de 2010 dans le respect du contrat d'agence dépositaire.

La State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est établi à Brienner Str. 59, 80333 Munich, Allemagne, et qui est immatriculée au registre du commerce du tribunal de Munich sous le numéro HRB 42872. Il s'agit d'un établissement de crédit contrôlé par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité allemande de surveillance financière (BaFin) et la Banque fédérale allemande.

La State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, est agréée en tant qu'agence dépositaire par la CSSF au Grand-Duché de Luxembourg et est spécialisée dans les services d'agence dépositaire, de gestion de fonds et services similaires. La State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) luxembourgeois sous le numéro B 148 186. La State Street Bank International GmbH appartient au groupe d'entreprises State Street dont la société mère de tête est la State Street Corporation qui est cotée en Bourse aux U.S.A.

Fonctions de l'agence dépositaire

Le rapport liant la société de gestion et l'agence dépositaire est régi par les termes du contrat d'agence dépositaire. Dans le cadre du contrat d'agence dépositaire, l'agence dépositaire s'est vu confier les fonctions principales suivantes :

- garantir que la vente, la souscription, le rachat et l'annulation de parts sont effectués dans le respect de la loi en vigueur et du règlement de gestion ;
- garantir que la valeur des parts est calculée dans le respect de la loi en vigueur et du règlement de gestion ;
- exécuter les instructions de la société de gestion dans la mesure où celles-ci n'enfreignent pas la loi en vigueur et le règlement de gestion ;
- garantir, en cas d'opérations concernant des actifs du fonds, que la contrepartie est bien fournie dans les délais usuels ;
- garantir que le rendement du fonds est utilisé dans le respect de la loi en vigueur et du règlement de gestion ;
- surveiller les liquidités et les flux de trésorerie du fonds ;
- conserver l'actif du fonds, y compris les instruments financiers, le contrôle de la propriété et la conservation des dossiers concernant d'autres actifs.

Responsabilité de l'agence dépositaire

En cas de perte d'un instrument financier conservé, déterminé conformément à la directive OPCVM et en particulier à l'article 18 de l'Ordonnance OPCVM, l'agence dépositaire restitue immédiatement des instruments financiers de même nature à la société de gestion agissant au nom du fonds ou rembourse immédiatement le montant correspondant.

L'agence dépositaire n'est pas responsable lorsqu'elle peut prouver que la perte d'un instrument financier conservé est liée à des événements extérieurs ne pouvant être raisonnablement contrôlés et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables entrepris conformément à la directive OPCVM.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, les investisseurs peuvent faire valoir des prétentions en responsabilité contre l'agence dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la société de gestion, pour autant que cela n'entraîne pas un doublement des droits de recours ou une inégalité de traitement des investisseurs.

L'agence dépositaire est responsable, à l'encontre du fonds, des autres pertes subies par le fonds à la suite de l'inexécution, que ce soit par imprudence ou délibérée, des obligations de l'agence dépositaire en vertu de la directive OPCVM.

L'agence dépositaire n'est pas responsable des dommages indirects ou des dommages consécutifs ou de tout autre dommage particulier ou perte, survenus lors de ou en relation avec l'exécution ou l'inexécution des tâches par l'agence dépositaire.

Transfert

L'agence dépositaire a les pouvoirs les plus étendus pour externaliser partiellement ou complètement ses fonctions de conservation, cependant sa responsabilité n'en est pas affectée si elle a confié les actifs à conserver partiellement ou complètement à un tiers. La responsabilité de l'agence dépositaire reste inchangée avec un transfert de ses fonctions de conservation dans le cadre du contrat d'agence dépositaire.

Conformément à l'article 22, alinéa 5, lettre a) de la directive OPCVM, l'agence dépositaire a confié les obligations de conservation à la State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à One Congress Street, Suite 1, Boston, Massachusetts 02114-2016, U.S.A., qu'elle a désignée en tant que sous-dépositaire au niveau mondial. À ce titre, la State Street Bank and Trust Company a désigné des agences sous-dépositaires locales au sein de son réseau global (Global Custody Network).

Des informations sur les fonctions de conservation externalisées et l'identification des mandataires et sous-mandataires respectifs sont disponibles auprès du siège social de la société de gestion ou sur le site Web suivant : https://www.statestreet.com/disclosures-and-disclaimers/lu/subcustodians.

Classes de parts

La société de gestion peut, à son gré, proposer à l'investisseur une ou plusieurs classes de parts.

Toutes les classes de parts du fonds seront investies ensemble conformément aux objectifs d'investissement du fonds ; elles peuvent toutefois différer notamment en ce qui concerne la structure des charges, les règles relatives au montant minimum d'investissement à la première souscription et lors des souscriptions suivantes, la devise, la politique de distribution, les conditions devant être remplies par les investisseurs ou les autres caractéristiques, telles que les couvertures, déterminées par la société de gestion.

La valeur liquidative par part est calculée individuellement pour chaque classe de parts du fonds. Le fonds n'entraîne pas la création d'un portefeuille séparé pour les différentes classes de parts.

La société de gestion se réserve le droit de proposer à la vente aux investisseurs situés dans certaines juridictions une ou plusieurs classes de parts afin de respecter les dispositions légales, les usances ou les pratiques commerciales qui y sont applicables. La société de gestion se réserve en outre le droit d'adopter des principes applicables à certaines catégories d'investisseurs ou transactions en ce qui concerne l'acquisition de certaines classes de parts.

Les classes de parts LC et TFC sont actuellement proposées pour le fonds. Les classes de parts sont en euro. De plus amples informations sur les classes de parts lancées actuellement sont disponibles sur Internet à l'adresse www.dws.com/fundinformation.

Classes de parts dans une devise différente de la devise de base – variations possibles des cours de change :

Dès lors qu'il est proposé à l'investisseur des classes de parts dans une devise différente de la devise de base (comme par exemple, un fonds en euro qui propose une classe de parts en dollar américain), il est expressément rappelé qu'une couverture contre les influences affectant la valeur liquidative n'est pas systématique. Ces influences affectant les devises sont dues au décalage temporel qui découle des étapes indispensables de traitement et d'écriture des ordres passés dans une devise qui n'est pas celle de base et qui peut provoquer des fluctuations des taux de change. Ceci vaut surtout pour les ordres de rachat. Les influences possibles sur la valeur liquidative peuvent être positives ou négatives et ne se limitent pas à la seule classe

de parts libellée dans une devise autre que la devise de base ; elles sont en effet susceptibles de s'exercer sur tel ou tel fonds et l'ensemble des classes de parts qu'il contient.

Description des suffixes

Actuellement, le fonds propose généralement des classes de parts présentant différentes caractéristiques qui se distinguent entre elles par les suffixes décrits ci-après.

Type d'investisseur

Le suffixe L désigne le type d'investisseur auquel est destinée la classe de parts. Les classes de parts portant le suffixe L sont accessibles aux investisseurs privés.

L'offre de parts provenant de classes de parts portant le suffixe « TF » (Trailer Free) s'effectue exclusivement

(1) via les distributeurs et intermédiaires qui,
   – en raison des prescriptions réglementaires (par ex. liées à des prestations de conseil indépendantes, à une gestion discrétionnaire du portefeuille ou à des réglementations locales spécifiques), ne peuvent recevoir ou percevoir aucune commission de portefeuille ou autre rémunération, réduction ou paiement du fonds ; ou
   – ont convenu de règles distinctes en matière de frais avec leurs clients et ne peuvent recevoir ou percevoir aucune commission de portefeuille ou autre rémunération, réduction ou paiement du fonds ;

(2) vers d'autres OPC et

(3) vers des produits de placement d'assurance au sens de l'article 4 alinéa 2 de l'Ordonnance (UE) n° 1286/2014.

La société de gestion ne verse pas de commission pour la classe de parts portant le suffixe « TF ».

Affectation des résultats

Pour les classes de parts associées au suffixe C, il est opéré un réinvestissement des résultats (parts de capitalisation). Pour les classes de parts associées au suffixe D, il est opéré une distribution des résultats (parts de distribution).

Remarques relatives aux risques

Tout investissement en parts de fonds comporte des risques. Ces risques peuvent notamment se rapporter à ou constituer des risques de marché, d'intérêt, de crédit, de défaillance de l'émetteur, de liquidité, de contrepartie, de change et de volatilité ou encore des risques politiques. Chacun de ces risques peut par ailleurs se cumuler à d'autres. Certains risques sont exposés brièvement ci-dessous. Les investisseurs potentiels devraient avoir une certaine expérience en matière d'investissement dans les instruments utilisés dans le cadre de la politique de placement prévue. Les investisseurs doivent en outre être informés des risques liés à un investissement en parts de fonds ; il leur est recommandé de ne prendre aucune décision d'investissement avant d'avoir consulté leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers, commissaires aux comptes ou autres conseillers sur (i) le bien-fondé d'un investissement en parts de fonds compte tenu de leur situation financière et fiscale personnelle et d'autres circonstances, (ii) les informations contenues dans ce prospectus de vente, (iii) la politique de placement du fonds concerné.

Il convient de prendre en compte le fait qu'un placement dans un fonds monétaire n'offre pas uniquement des perspectives d'augmentation des cours, mais présente aussi des risques et n'est par conséquent pas un placement garanti. Les parts du fonds sont des valeurs mobilières dont la valeur est influencée par les variations de cours des actifs qui le constituent. Par conséquent, la valeur des parts peut tout aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse par rapport au prix de revient.

Un fonds monétaire ne dépend pas d'un soutien extérieur pour garantir sa liquidité ou pour maintenir stable la valeur liquidative par part.

Un placement dans un fonds monétaire est différent d'un placement sous forme de dépôt. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique de placement seront atteints. L'investisseur est également informé que le risque de perte totale du capital doit être supporté par lui-même.

Risque de marché

L'évolution des cours et des valeurs de marché des produits financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays. Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, notamment boursiers.

Risque de marché en rapport avec les risques de durabilité

Les risques en rapport avec l'environnement, les questions sociales et la gouvernance d'entreprise peuvent également avoir un impact sur le prix du marché. Ainsi, les cours du marché peuvent varier si les entreprises n'agissent pas de manière durable et ne réalisent pas de placements dans des changements durables. De même, les orientations stratégiques des entreprises qui ne tiennent pas compte de la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le cours des actions. Le risque de réputation découlant d'actions d'entreprises non durables peut également avoir un impact négatif. Enfin, les dommages physiques causés par le changement climatique ou les mesures visant à passer à une économie à faibles émissions de carbone peuvent également avoir un impact négatif sur le prix du marché.

Risque d'insolvabilité

La solvabilité (capacité et volonté de paiement) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier détenu directement ou indirectement par le fonds peut diminuer a posteriori, ce qui conduit en règle générale à une baisse du cours de ces titres pouvant aller largement au-delà des fluctuations habituelles rencontrées sur le marché.

Risque pays ou risque de transfert

On parle de risque pays lorsqu'un débiteur étranger ne peut pas effectuer ses paiements à temps ou ne peut pas du tout effectuer ses paiements, bien qu'il soit solvable, en raison du retard ou de l'incapacité de son pays de domiciliation à opérer les transferts de fonds. Des paiements dus au fonds peuvent ainsi ne pas être honorés, ou bien être réalisés dans une devise qui n'est plus convertible en raison de restrictions de change.

Risque de dénouement

Lors du placement dans des valeurs non cotées, en particulier, il existe le risque qu'un système de transfert ne dénoue pas l'opération comme prévu, en raison d'un paiement ou d'une livraison en retard ou non conforme au contrat.

Modification des conditions-cadres fiscales, risque fiscal

Les explications fiscales figurant dans le présent prospectus de vente se fondent sur la situation juridique actuellement connue. Les informations succinctes sur la réglementation fiscale s'adressent aux personnes assujetties totalement à l'impôt sur le revenu illimité ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Il ne peut être garanti toutefois que l'évaluation fiscale par la législation, la jurisprudence ou les décrets de l'administration fiscale ne changera pas.

Risque de change

Si le fonds détient des éléments d'actif dans d'autres devises que la devise du fonds, il perçoit alors les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans la devise correspondante. Si cette devise se déprécie par rapport à la devise du fonds, l'actif du fonds perd de la valeur en conséquence.

Risque de dépositaire

Le risque de dépositaire est le risque éventuel, dommageable pour le fonds, que ce dernier n'ait plus accès à une partie ou à l'ensemble des actifs en dépôt en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'un comportement frauduleux de la part du dépositaire ou d'un sous-dépositaire.

Risque spécifique à l'entreprise

L'évolution des cours des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par le fonds dépend également de facteurs spécifiques à l'entreprise, par exemple, de la situation de l'émetteur en matière de gestion d'entreprise. Si les facteurs spécifiques à l'entreprise se

dégradent, le cours du titre concerné peut nettement baisser de manière durable, en dépit d'une évolution éventuellement ou généralement positive sur les marchés boursiers.

Risque de concentration

D'autres risques peuvent se réaliser du fait que les placements sont concentrés dans certains actifs ou sur certains marchés. L'actif du fonds est alors très dépendant de l'évolution de ces actifs ou de ces marchés.

Risque de fluctuation des taux d'intérêt

Les investisseurs doivent être informés que le placement en parts de fonds comporte des risques de taux qui peuvent apparaître en cas de fluctuations des taux d'intérêt dans la devise des valeurs mobilières ou du fonds.

Risques juridiques et politiques

Des placements peuvent être réalisés pour le fonds dans des systèmes juridiques dans lesquels le droit luxembourgeois n'est pas applicable ou la juridiction compétente en cas de litige se trouve en dehors du Grand-Duché de Luxembourg. Les droits et devoirs de la société de gestion pour le compte du fonds qui en résultent peuvent diverger de ceux au Grand-Duché de Luxembourg au détriment du fonds ou de l'investisseur.

Les évolutions politiques ou juridiques, y compris les modifications apportées aux conditions-cadres légales dans ces systèmes juridiques, peuvent ne pas être reconnues par la société de gestion, ou bien tardivement, ou bien entraîner des restrictions en termes d'actifs achetables ou déjà acquis. Ces conséquences peuvent également être engendrées lorsque les conditions-cadres légales sont changées pour la société de gestion et / ou la gestion du fonds au Grand-Duché de Luxembourg.

Risques géopolitiques

Les actions des acteurs politiques, les événements politiques ou l'évolution de la situation politique, tels que les conflits armés inattendus, les attentats terroristes ou les tensions entre États qui menacent les échanges pacifiques, peuvent poser des défis importants aux activités du fonds et avoir des répercussions sur le système économique et financier mondial. Les actifs détenus par le fonds dans de tels pays peuvent donc entraîner des incertitudes en matière d'évaluation et des problèmes de liquidité et, par conséquent, perdre de la valeur, devenir totalement sans valeur ou illiquides. Cela peut entraîner le risque que le fonds subisse des pertes ou que d'éventuelles opportunités de gain disparaissent à court terme.

Risques géopolitiques liés à la situation actuelle concernant la Russie, l'Ukraine et la Biélorussie

Les actifs détenus par le fonds en Russie, en Biélorussie et / ou en Ukraine, le cas échéant, peuvent faire l'objet d'incertitudes en matière de valorisation et de liquidités et peuvent perdre de la valeur, devenir totalement sans valeur ou illiquides. Cela peut entraîner le risque que le fonds subisse des pertes ou que d'éventuelles opportunités de gain disparaissent à court terme. La société de gestion surveillera la situation et prendra, si possible, les mesures appropriées en matière de gestion et d'évaluation des liquidités afin de protéger les investisseurs.

Risque opérationnel

Pour le fonds, un risque de perte peut survenir notamment en cas de procédures internes insuffisantes, en cas de défaillance humaine ou du système au sein de la société de gestion ou chez des tiers externes. Ces risques peuvent affecter la performance du fonds et, de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

Risques associés à des activités criminelles, des abus, des catastrophes naturelles, au manque de prise en compte de la durabilité

Le fonds peut être victime de fraude ou d'autres activités criminelles. Il peut subir des pertes du fait d'erreurs de la part de collaborateurs de la société de gestion ou de tiers externes, ou bien être altéré par des événements externes comme des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent être provoqués ou renforcés par un manque de prise en compte de la durabilité. La société de gestion cherche à minimiser, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, les risques opérationnels et leur impact financier potentiel qui pourraient affecter la valeur des actifs d'un fonds, et a établi des processus et des procédures pour identifier, gérer et atténuer ces risques.

Risque d'inflation

L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les éléments d'actif.

Risque lié aux collaborateurs clés

Le fonds dont les résultats de placement sont très positifs au cours d'une période donnée doit ce succès à la compétence des personnes qui le gèrent, et, par conséquent, aux bonnes décisions prises par sa direction. Toutefois, la composition de l'équipe de gestion du fonds peut varier. Et les nouveaux décideurs peuvent obtenir de moins bons résultats.

Modification de la politique de placement

Une modification de la politique de placement, au sein de la gamme des placements autorisés pour le fonds, peut entraîner une modification du contenu du risque lié à l'actif du fonds.

Modification du règlement de gestion ; dissolution ou fusion

Le règlement de gestion du fonds prévoit, pour la société de gestion, le droit d'y apporter des modifications. Selon les clauses dudit règlement, la société de gestion peut par ailleurs dissoudre le fonds ou le fusionner avec un autre. En conséquence, l'investisseur court le risque que ne soit pas respectée la durée de détention prévue.

Risque de crédit

Les obligations ou titres de créance renferment un risque de crédit lié à l'émetteur qui peut être évalué à l'aide de la cote de crédit attribuée à l'émetteur. Les emprunts ou les titres de créance d'émetteurs dotés d'une notation peu favorable sont en règle générale considérés comme comportant un risque de crédit plus élevé et une probabilité de défaillance de l'émetteur plus grande que les titres mis en circulation par des émetteurs mieux notés. Les difficultés financières ou économiques d'un émetteur peuvent avoir des répercussions sur la valeur des obligations ou des titres de créance (risque de tomber à zéro) et sur les paiements liés à ces obligations ou titres de créance (risque de tomber à zéro). Quelques obligations ou titres de créances sont par ailleurs classés comme étant subordonnés dans la structure financière d'un émetteur. En cas de difficultés financières, ceci peut donc engendrer de lourdes pertes. Dans le même temps, la probabilité que l'émetteur tienne ses engagements est moins certaine que s'il s'agissait d'obligations ou titres de créances autres. Ceci entraîne par ricochet une volatilité importante des prix de ces instruments.

Risque de défaillance de l'émetteur

Le cours d'un placement n'est pas uniquement affecté par les tendances générales des marchés financiers, mais aussi par les évolutions propres à chaque émetteur. Ainsi, même si les valeurs sont soigneusement sélectionnées, il ne peut pas être exclu que des pertes soient engendrées par la défaillance d'émetteurs.

Risques liés aux opérations sur produits dérivés

L'achat et la vente d'options ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps (y compris les total return swaps) comportent les risques suivants :

- Des fluctuations du cours du sous-jacent peuvent diminuer, voire annuler, la valeur d'un droit d'option ou d'un contrat à terme, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance de l'actif du fonds. L'actif du fonds peut également subir des pertes du fait de modifications de la valeur d'un élément d'actif servant de base à un swap ou Total Return Swap.
- La conclusion, éventuellement obligatoire, d'une opération en sens inverse (liquidation de position) entraîne des frais susceptibles de diminuer la valeur de l'actif du fonds.
- L'effet de levier généré par les options, les swaps, les contrats à terme et autres dérivés peut entraîner une variation plus forte de la valeur de l'actif du fonds qu'en cas d'achat direct des valeurs sous-jacentes.
- L'achat d'une option implique le risque que celle-ci ne soit pas exercée en raison d'une évolution inattendue des cours des sous-jacents, de sorte que la prime payée par le fonds devienne caduque. La vente d'options

entraîne comme risque l'obligation éventuelle d'acheter des actifs à un cours plus élevé que le cours du marché du moment ou de livrer les actifs à un cours plus faible que le cours du marché du moment. La perte, pour l'actif du fonds, équivaut alors à la différence de cours moins la prime encaissée.
– En cas de contrats à terme, le risque est que l'actif du fonds subisse des pertes à l'échéance à la suite d'une évolution des cours du marché non conforme aux attentes.

Risque lié à l'acquisition de parts de fonds de placement

En cas d'acquisition de parts de fonds de tiers, il faut tenir compte du fait que les gérants de ces différents fonds travaillent indépendamment les uns des autres et qu'ils peuvent donc suivre des stratégies d'investissement soit similaires, soit opposées. Les risques existants peuvent ainsi se cumuler et les perspectives éventuelles peuvent s'annuler les unes les autres.

Risque de liquidité

Les risques de liquidité surgissent lorsqu'une valeur mobilière déterminée est difficilement négociable. En principe, un fonds doit uniquement acquérir des instruments pouvant être revendus à tout moment. Toutefois, au cours de certaines périodes ou dans certains segments boursiers, il peut être difficile de vendre certains instruments au moment souhaité. Il existe en outre le risque que des instruments échangés sur un segment de marché assez restreint soient soumis à d'importantes fluctuations de cours.

Risque de contrepartie

Pour le fonds, des risques potentiels peuvent survenir dans le cadre d'un contrat avec une autre partie (appelée contrepartie ou partie adverse). Il existe alors le risque que le cocontractant ne puisse plus s'acquitter de ses engagements contractuels. Ces risques peuvent affecter la performance du fonds et, de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

Lorsqu'il conclut des opérations de gré à gré (ou « OTC »), le fonds peut être exposé à des risques liés à la solvabilité des contreparties et à leur capacité à remplir les conditions des contrats concernés. Ainsi, le fonds peut par exemple effectuer des opérations à terme, conclure des contrats d'option ou d'échange (swaps) ou utiliser d'autres techniques basées sur des instruments dérivés, comme les Total Return Swaps, pour lesquels il encourt le risque que la contrepartie ne respecte pas ses engagements.

En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le fonds peut subir des pertes importantes du fait de cette défaillance à la liquidation des positions. Ces pertes peuvent notamment inclure la moins-value des investissements au moment où le fonds fait valoir ses droits. Il est également possible que le recours aux techniques prévues soit exclu, entre autres en cas de faillite, d'illégalité ou de modifications légales par rapport aux dispositions qui étaient en vigueur au moment de la conclusion des accords.

Le fonds est en outre soumis au risque que la contrepartie n'exécute pas la transaction comme convenu en raison d'un désaccord portant sur les conditions contractuelles (négligeable ou agissant de bonne foi ou non) ou en raison d'un problème de crédit ou de liquidité. Ceci peut entraîner des pertes pour le fonds en question. Ce risque de contrepartie augmente dans le cas de contrats ayant une longue période d'échéance vu que ces évènements peuvent empêcher l'accord, ou si le fonds a orienté ses transactions sur une seule contrepartie ou un groupe restreint de contreparties.

En cas de défaillance de la contrepartie et pendant l'exécution des opérations de substitution, le fonds peut faire l'objet d'évolutions du marché contraires. Le fonds peut réaliser une transaction avec chaque contrepartie. Il peut aussi réaliser un nombre illimité de transactions uniquement avec une contrepartie. La possibilité donnée au fonds de réaliser des transactions avec chaque contrepartie, l'absence d'évaluation pertinente et indépendante des propriétés financières des contreparties ainsi que l'absence d'un marché régulier pour la conclusion d'un accord, peuvent augmenter la perte potentielle du fonds.

Risques liés à l'utilisation d'opérations de financement sur titres – opérations d'avances sur titres (inversées)

Les opérations de financement sur titres, notamment les opérations d'avances sur titres (inversées), peuvent soit constituer un risque en soi, soit interférer avec d'autres risques et contribuer de manière significative à l'exposition au risque, comme le risque de contrepartie, le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de conservation ou le risque juridique. Pour plus de détails, il est également fait référence à la description ci-dessus.

Risques de contrepartie
Dans le cas où la contrepartie d'opérations d'avances sur titres (inversées) fait défaut, le fonds peut alors subir des pertes, dont les revenus de la vente des garanties détenues du fonds en relation avec l'opération d'avances sur titres (inversées) sont inférieurs aux titres cédés. En outre, suite à une faillite ou à une procédure similaire menée à l'encontre des contreparties, le fonds peut subir des pertes d'opération d'avances sur titres, ou toute autre forme d'inexécution de restitution des titres, par ex., la perte d'intérêts ou la perte de titres respectifs ainsi que les frais d'inexécution et d'exécution relatifs à l'opération d'avances sur titres. L'utilisation de ces techniques peut avoir un effet significatif, positif ou négatif, sur la valeur liquidative nette d'un fonds, même s'il est estimé que la conclusion d'opérations d'avances sur titres, d'opérations inversées d'avances sur titres n'ait généralement pas d'effet négatif significatif sur la performance d'un compartiment.

Risques opérationnels
Toute opération financière, y compris les opérations de financement sur titres, comporte des risques opérationnels. Des défauts résultant de procédures internes inadéquates, d'une erreur humaine ou d'une défaillance des systèmes des prestataires de services, de la société de gestion ou d'une contrepartie peuvent entraîner une perte inattendue. Les coûts peuvent concerner soit la perte d'une fraction ou de la totalité de la valeur d'une transaction, soit des pénalités imposées à l'établissement par une contrepartie.

Risques de liquidité
Le fonds concerné est soumis à des risques de liquidité, qui surviennent lorsqu'une valeur mobilière déterminée est difficilement négociable.

Risques de dépositaire
Le risque de dépositaire est le risque de perte de titres déposés auprès d'un dépositaire à la suite de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux de ce dernier. Le risque de dépositaire est influencé par différents facteurs, y compris le statut juridique des titres, les procédures comptables et de conservation appliquées par le dépositaire, les sous-dépositaires et autres intermédiaires choisis par le dépositaire et les dispositions légales régissant les relations du dépositaire.

Risques juridiques
Les risques juridiques peuvent impliquer un risque de perte en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation ou de l'impossibilité de faire valoir des droits contractuels. Un contrat d'opérations d'avances sur titres (inversées) peut être nul ou ne pas pouvoir être invoqué en justice. Même si l'accord de garantie a été conclu en bonne et due forme, il existe un risque que la loi sur l'insolvabilité applicable impose une suspension qui empêche le preneur de garantie de réaliser la garantie.

Risques liés à la réception des garanties

Le fonds perçoit des garanties pour les opérations sur dérivés et opérations d'avances sur titres. Les dérivés ou instruments mis en pension peuvent voir leur valeur augmenter. Les garanties déposées pourraient donc ne plus suffire pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession du fonds vis-à-vis de la contrepartie.

Le fonds peut investir des garanties en espèces sur des comptes bloqués, en obligations d'État de qualité supérieure ou en fonds monétaires à courte échéance. L'établissement de crédit où sont conservés les avoirs bancaires peut toutefois faillir. Les obligations d'État et les fonds monétaires peuvent évoluer négativement. Au terme de l'opération, les garanties investies peuvent ne plus être disponibles dans leur intégralité, bien qu'elles doivent être à nouveau accordées par le fonds au montant validé à l'origine. Le fonds peut alors avoir à augmenter les garanties au montant accordé et à compenser ainsi la perte du placement.

Risques liés à la gestion des garanties

La gestion de ces garanties exige la mise en place de systèmes ainsi que la définition de certains processus. Dans le cadre de la gestion des garanties, l'échec de ces processus ainsi qu'une erreur humaine ou une défaillance du système de la société de gestion ou de tiers peuvent faire perdre de la valeur aux garanties qui se révéleront insuffisantes pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession du fonds à l'encontre de la contrepartie.

Risque de durabilité – Environnement, questions sociales et gouvernance d'entreprise (ESG)

Le risque de durabilité est un événement ou une condition environnementale, sociale et de gouvernance d'entreprise, dont la survenance peut avoir un effet négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur du placement. Le risque de durabilité peut être un risque en soi ou il peut affecter d'autres risques et contribuer de manière significative au risque, comme les risques d'évolution des cours, les risques de liquidité, les risques de contrepartie ou les risques opérationnels.

Ces événements ou conditions sont classés dans la catégorie « environnementale, sociale et de gouvernance » (ESG, de l'anglais Environment, Social, Governance) et portent notamment sur les sujets suivants :

Environnement

- Lutte contre le réchauffement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
- Transition vers une économie circulaire, prévention des déchets et recyclage
- Prévention et réduction de la pollution
- Protection des écosystèmes sains
- Utilisation durable des terres

Questions sociales

- Respect des normes reconnues relevant du droit du travail (interdiction du travail des enfants et du travail forcé, absence de discrimination)
- Respect de la réglementation en matière de sécurité au travail et de protection de la santé
- Juste rémunération, conditions de travail équitables, diversité et possibilités de formation et de formation continue
- Liberté syndicale et liberté d'association
- Garantie d'une sécurité adéquate des produits, y compris la protection de la santé
- Mêmes exigences pour les entreprises de la chaîne d'approvisionnement
- Y compris les projets ou la prise en compte des intérêts des communautés et des minorités sociales

Gouvernance d'entreprise

- Discipline fiscale
- Mesures de prévention de la corruption
- Gestion de la durabilité par le directoire
- Rémunération du directoire en fonction de la durabilité
- Permettre la dénonciation
- Veiller au respect des droits des travailleurs
- Garantie en matière de protection des données
- Publication des informations

Dans le cadre des questions environnementales, la société de gestion accorde une attention particulière aux aspects suivants liés au changement climatique :

Événements ou conditions climatiques physiques

- Phénomènes météorologiques extrêmes isolés
  - Vagues de chaleur
  - Périodes de sécheresse
  - Inondations
  - Tempêtes
  - Tempêtes de grêle
  - Feux de forêt
  - Avalanches
- Changements climatiques à long terme
  - Réduction des quantités de neige
  - Modification de la fréquence et du volume des précipitations
  - Conditions météorologiques instables
  - Élévation du niveau de la mer
  - Changements dans les courants océaniques
  - Changements au niveau des vents
  - Changements dans la productivité des terres et des sols
  - Disponibilité en eau réduite (risque hydrique)
  - Acidification des océans
  - Réchauffement de la planète avec des extrêmes régionaux

Événements ou conditions de transition

- Interdictions et restrictions
- Abandon des sources d'énergie fossiles
- Autres mesures politiques liées à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone
- Évolution technologique dans le cadre de la transition vers une économie à faibles émissions de carbone
- Changements dans les préférences et le comportement des clients

Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation du placement sous-jacent. Si les risques de durabilité n'ont pas déjà été anticipés et pris en compte dans les évaluations des placements, ils peuvent avoir un impact négatif important sur le prix de marché attendu / estimé et / ou la liquidité de l'investissement, et donc sur le rendement du fonds.

Principes d'investissement

Politique de placement

L'actif du fonds est placé conformément à la règle de répartition des risques définie dans les principes de la politique de placement figurant dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, et en tenant compte des possibilités et des limites de placement énoncées à l'article 4 du règlement de gestion.

Prise en compte des risques de durabilité et des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité

Dans leurs décisions de placement, la société de gestion et l'équipe de gestion du fonds prennent en compte, outre les données financières habituelles, les risques de durabilité, ainsi que les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (Principal Adverse Impacts (PAI)).

Pour ce faire, l'équipe de gestion du fonds s'appuie sur une analyse fondamentale intégrée ESG, qui comprend l'identification des tendances mondiales en matière de durabilité, ainsi que des questions et des défis ESG pertinents sur le plan financier, et qui est notamment utilisée dans l'analyse des émetteurs interne à la Société.

À cet effet, l'équipe de gestion du fonds utilise également une base de données ESG interne, basée sur les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et des évaluations internes. Les évaluations internes tiennent compte, entre autres, des évolutions ESG attendues à l'avenir d'un émetteur, de la plausibilité des données au regard des événements passés ou futurs, de la volonté de dialogue sur les questions ESG et des décisions spécifiques à un émetteur en matière d'ESG.

La prise en compte se fait dans le cadre du processus de placement correspondant. Les placements font l'objet d'un suivi continu en ce qui concerne l'évolution des risques de durabilité et des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité, dans la mesure prévue pour le fonds.

En outre, dans le cadre de l'engagement élargi, un dialogue est recherché avec des entreprises triées sur le volet, en ce qui concerne la bonne gouvernance et les pratiques durables des entreprises.

En outre, l'analyse fondamentale intégrée aux facteurs ESG et les processus de surveillance des risques de durabilité permettent tout particulièrement d'examiner les risques pouvant résulter des conséquences du changement climatique ou les risques découlant de la violation de directives reconnues à l'échelle internationale. Parmi les directives reconnues à l'échelle internationale, citons notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies, les normes fondamentales du travail de l'OIT, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Indices de référence

Le fonds peut utiliser un indice ou une combinaison d'indices comme valeurs de référence (indice de référence). Il est fait mention de ces indices lorsque l'objectif du fonds est de reproduire un indice, mais ces indices peuvent également être utilisés dans la définition explicite ou indirecte de la composition du portefeuille, des objectifs et / ou de la mesure de la performance.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme référence ou pour mesurer la performance d'un fonds de placement dans des instruments financiers et des contrats financiers et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et compte tenu de la période transitoire, le fonds ne peut utiliser des indices de référence que si l'indice de référence ou son agent administratif est enregistré dans le registre correspondant de l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF »). Pour chaque indice de référence, la société de gestion a établi des plans écrits solides avec les mesures prévues qui seraient prises si l'indice de référence changeait considérablement ou n'était plus fourni.

La Partie Spécifique du prospectus de vente doit indiquer clairement si le fonds est géré activement ou passivement, et s'il reproduit un indice de référence ou est géré par référence à un indice de référence. Dans ce dernier cas, la marge de manœuvre avec laquelle le fonds peut s'écarter de l'indice de référence est indiquée pour le fonds.

Techniques pour une gestion efficace du portefeuille

Conformément à la circulaire CSSF14/592 et du Règlement sur les fonds monétaires, il est possible d'utiliser des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille du fonds. Parmi celles-ci, citons les opérations sur dérivés, ainsi que les opérations d'avances sur titres et les opérations d'avances sur titres inversées (opérations de financement sur titres). Ces opérations de financement sur titres peuvent être utilisées pour chaque fonds, comme indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les opérations autres que les opérations de financement sur titres figurant dans le présent prospectus telles que les opérations de prêt avec appel de marge, les transactions d'achat-revente et de vente-rachat et les opérations de prêt et d'emprunt de titres ne sont actuellement pas utilisées.

Le recours aux opérations de financement sur titres est en conformité avec les dispositions juridiques, en particulier le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (règlement sur les opérations de financement sur titres (SFT regulation)).

Utilisation d'instruments dérivés

À condition de disposer d'un système adéquat de gestion des risques, le fonds peut investir dans tous les instruments dérivés autorisés en vertu du Règlement sur les fonds monétaires (en liaison avec la Loi de 2010) qui ont pour sous-jacent des taux d'intérêt, des taux de change, des devises ou des indices reproduisant les sous-jacents susmentionnés. Les dérivés incluent notamment les options, les contrats financiers à terme et les swaps (y compris les Total Return Swaps), ainsi que leurs combinaisons. Ceux-ci peuvent être utilisés uniquement pour couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change liés aux placements du fonds et peuvent être utilisés uniquement en complément de la stratégie et non comme l'instrument principal pour atteindre les objectifs d'investissement.

Les opérations sur dérivés s'inscrivent dans les plafonds d'investissement fixés.

Swaps

Tout en respectant les principes de placement, la société de gestion est autorisée à conclure, pour le compte du fonds, des opérations :

- des swaps de taux d'intérêt,
- des swaps de devises ou
- des Total Return Swaps.

Les opérations de swaps sont des contrats d'échange aux termes desquels les parties contractantes échangent les risques ou les éléments d'actif à la base du contrat.

Total Return Swaps

Un Total Return Swap (« swap à rendement total ») est un dérivé dans lequel une contrepartie transfère à une autre le rendement total des obligations de référence, y compris les revenus des intérêts et des redevances, les profits et les pertes liés aux fluctuations des cours ainsi que les pertes sur crédits.

Le recours à des Total Return Swaps est en conformité avec les dispositions juridiques, en particulier les prescriptions du règlement sur les opérations de financement sur titres (SFT regulation).

Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, d'effectuer un swap, à une certaine date ou dans un certain délai, à des conditions bien définies.

Instruments financiers titrisés

La société de gestion peut également acquérir les instruments financiers décrits ci-dessus lorsque ceux-ci sont titrisés. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (par ex. obligations à warrant). Les remarques relatives aux perspectives et aux risques s'appliquent également à ces instruments financiers titrisés, étant toutefois entendu que le risque de perte des instruments financiers titrisés se limite à la valeur du titre.

Opérations sur produits dérivés de gré à gré

La société de gestion peut aussi bien effectuer des opérations sur des produits dérivés admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, que des opérations dites de gré à gré ou « OTC ». Les contreparties dans les transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont des établissements réglementés et surveillés appartenant à une catégorie agréée par la CSSF. On emploie à cet effet une procédure permettant d'évaluer quotidiennement de façon fiable et vérifiable la valeur des dérivés de gré à gré. Les produits dérivés de gré à gré peuvent, à l'initiative du fonds concerné, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

Opérations de prise ou de mise en pension (inversées) (opérations de financement sur titres)

Sauf dispositions contraires stipulées dans la Partie Spécifique suivante, le fonds peut, conformément aux dispositions du Règlement sur les fonds monétaires, de l'ordonnance déléguée (UE) 2018/990 et de l'article 4 du Règlement de gestion, (i) réaliser des opérations d'avances sur titres constituées de l'achat et de la vente de titres et comportant le droit ou l'obligation du vendeur, de racheter les valeurs vendues à l'acheteur à un prix et à des conditions ayant été convenus contractuellement par les deux parties, et il peut (ii) conclure des opérations d'avances sur titres inversées, constituées d'opérations à terme et qui, lors de leur échéance oblige le vendeur (contrepartie) au rachat des actifs vendus et le fonds à la restitution des actifs détenus dans le cadre de la transaction (conjointement dénommées « Opérations d'avances sur titres »). Ces opérations peuvent être conclues dans l'objectif ou les objectifs suivant(s) : (i) gestion de la trésorerie et (ii) investissements monétaires garantis à court terme. Dans le cadre des plafonds d'investissement du Règlement sur les fonds monétaires, il est en principe possible pour ces opérations de céder les actifs du fonds contre rémunération à un emprunteur (dans le cas d'opérations d'avances sur titres) ou de prendre en pension des actifs contre liquidités en respectant les plafonds d'investissement applicables (dans le cas d'opérations d'avances sur titres inversées).

La société de gestion publie, pour les fonds, les taux d'utilisation effectifs, le montant total des opérations de pension en cours et des informations complémentaires dans les rapports annuels et semestriels.

Les opérations d'avances sur titres peuvent aussi être conclues pour différentes classes de parts en tenant compte de leurs caractéristiques spécifiques respectives et / ou du profil de l'investisseur, tous les droits au rendement et garanties s'exerçant alors au niveau de la classe de parts en question dans le cadre de telles opérations d'avances sur titres.

La société de gestion a mandaté la société DWS Investment GmbH pour l'organisation, la préparation et la réalisation d'opérations d'avances sur titres (inversées) pour le fonds (Securities Lending Agent).

a) Opérations d'avances sur titres

Le fonds peut conclure une opération d'avances sur titres si toutes les conditions énoncées ci-dessous sont remplies :

(i) Les opérations de mise en pension sont conclues à titre temporaire, pour une période ne dépassant pas sept jours ouvrables, uniquement à des fins de gestion des liquidités et ne doivent pas servir à des fins d'investissement autres que celles visées au point iii) ;
(ii) la contrepartie qui est le bénéficiaire des actifs transférés par le fonds dans le cadre de la mise en pension ne peut pas vendre, investir, mettre en gage ou transférer de toute autre manière ces actifs sans l'accord préalable du fonds ;
(iii) le produit de la mise en pension peut i) être déposé sous forme de dépôts conformément à l'article 50, alinéa 1, lettre f), de la directive OPCVM ou ii) être investi dans des actifs visés à la section b) « Opérations d'avances sur titres inversées », alinéa 6, mais ne peut être transféré ou réutilisé d'une autre manière dans des actifs éligibles au sens de l'article 4, section A.1. du règlement de gestion ;
(iv) les apports de fonds générés par la mise en pension ne dépassent pas 10 % des actifs du fonds ;
(v) le fonds peut mettre fin à l'accord à tout moment, moyennant un préavis de deux jours ouvrables au maximum.

b) Opérations d'avances sur titres inversées

(1) Le fonds peut conclure une opération d'avances sur titres inversée si toutes les conditions énoncées ci-dessous sont remplies :
  (i) le fonds peut mettre fin à l'accord à tout moment, moyennant un préavis de deux jours ouvrables au maximum ;
  (ii) la valeur de marché des actifs reçus dans le cadre de l'accord de prise en pension est à tout moment au moins égale à la valeur des espèces décaissées.
(2) Les actifs que le fonds reçoit dans le cadre d'une prise en pension sont des instruments du marché monétaire qui satisfont aux exigences de l'article 4, section A.1.1 du règlement de gestion. Les actifs reçus par le fonds dans le cadre d'un accord de prise en pension ne seront pas vendus, réinvestis, mis en gage ou transférés de toute autre manière.
(3) Les titrisations et les ABCP ne sont pas acceptés par le fonds dans le cadre d'un accord de prise en pension.
(4) Les actifs reçus par le fonds dans le cadre d'une opération d'avance sur titre inversée sont suffisamment diversifiés, les engagements sur un seul et même émetteur ne dépassant pas 15 % de la valeur nette d'inventaire du fonds, sauf si ces actifs sont des instruments du marché monétaire répondant aux exigences de l'article 4 section A.2.1 alinéa 7 du règlement de gestion. En outre, les actifs reçus par le fonds dans le cadre d'une opération d'avances sur titres inversée doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie et qui ne présente pas une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
(5) Si le fonds conclut une opération d'avances sur titres inversée, il doit s'assurer qu'il peut appeler toutes les liquidités à tout moment, soit sur une base pro rata temporis, soit sur une évaluation aux prix du marché. Si les liquidités peuvent être retirées à tout moment sur la base de l'évaluation au prix du marché, l'évaluation au prix du marché de l'opération de prise en pension inversée est utilisée pour calculer la valeur nette d'inventaire du fonds.
(6) Contrairement à l'alinéa 2 de la présente section, le fonds peut recevoir, dans le cadre d'une opération de prise en pension inversée, des valeurs mobilières transmissibles ou des instruments du marché monétaire liquides autres que ceux qui répondent aux exigences de l'article 4 section A.1.1 du règlement de gestion, pour autant que ces actifs remplissent l'une des deux conditions suivantes :
  (i) Ils sont émis ou garantis par l'Union européenne, un organe de l'administration centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen de stabilisation financière ou le mécanisme européen de stabilité, pour autant qu'une évaluation positive ait été donnée au cours de l'analyse interne de la qualité du crédit, conformément aux dispositions du règlement relatif au fonds monétaire et à l'article 4, section A.3. du règlement de gestion.
  (ii) Ils sont émis ou garantis par un organisme de l'administration centrale ou par la banque centrale d'un pays tiers, pour autant qu'une évaluation positive ait été donnée dans le cadre de l'analyse interne de la qualité du crédit conformément aux dispositions du règlement OPCVM monétaires et de l'article 4 section A.3. du règlement de gestion.

Les actifs reçus dans le cadre d'une opération de prise en pension inversée en vertu du sous-alinéa 1 du présent alinéa doivent être conformes aux exigences de l'article 4, section A.2.1, alinéa 7 du règlement de gestion.

Les actifs reçus dans le cadre d'une opération de prise en pension inversée en vertu du présent alinéa (6) doivent être conformes aux exigences de liquidité quantitatives et qualitatives énoncées à l'article 2 de l'ordonnance déléguée (UE) 2018/990.

Sélection des contreparties

La conclusion d'opérations sur produits dérivés de gré à gré, y compris les Total Return Swaps et les opérations d'avances sur titres, n'est autorisée qu'avec des établissements de crédit ou des prestataires de services financiers selon le principe des contrats-cadres normalisés. Les contreparties, quelle que soit leur forme juridique, doivent alors être soumises à la surveillance d'un organisme officiel, présenter une situation financière solide et disposer d'une structure organisationnelle et des ressources dont elles ont besoin pour fournir les services. En règle générale, toutes les contreparties ont leur siège dans les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), du G20, ou à Singapour. Il est par ailleurs nécessaire que soit la contrepartie elle-même soit la société mère de celle-ci dispose d'une notation « Investment Grade » délivrée par l'une des principales agences de notation.

Gestion des garanties des transactions sur produits dérivés de gré à gré

Le fonds peut obtenir la réduction du risque de contrepartie lors d'opérations sur produits dérivés de gré à gré.

Pour assurer la garantie des engagements, le fonds peut accepter la totalité des garanties conformes en particulier aux réglementations des circulaires CSSF 11/512 et 14/592 dans leur version actuelle.

I. En principe, les garanties pour les transactions sur produits dérivés de gré à gré (en dehors des opérations à terme sur devise) doivent être contractées sous l'une des formes suivantes :

– actifs liquides tels que liquidités, dépôts bancaires à court terme, instruments du marché monétaire selon la définition de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, lettres de crédit et garanties sur première demande, émises par des établissements de crédit de premier ordre non liés à la contrepartie, ou des obligations émises par un État membre de l'OCDE ou l'une de leurs collectivités territoriales ou par des organisations ou des autorités supranationales de niveau communal, régional ou international (indépendamment de leur échéance résiduelle) ;
– aux parts d'un OPC investissant dans des instruments du marché monétaire, calculant une valeur d'inventaire nette quotidienne et disposant d'une notation de type AAA ou équivalente ;
– parts d'un OPCVM investissant essentiellement dans les obligations / actions mentionnées dans les deux tirets suivants ;
– obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre avec une liquidité adaptée (indépendamment de leur échéance résiduelle) ; ou

– actions autorisées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou autorisées ou négociées sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, dans la mesure où ces actions sont intégrées dans un indice important.

II. Les garanties n'étant pas établies sous la forme de liquidités ou de parts d'un OPC / OPCVM doivent être émises par une personne juridique non liée à la contrepartie.

Toutes les garanties reçues qui ne sont pas des liquidités doivent être très liquides et à un prix transparent sur un marché réglementé, ou négociées sur un système commercial multilatéral, de sorte qu'elles puissent être revendues à court terme à un prix proche de celui constaté avant la vente. Les garanties reçues doivent en outre respecter les conditions de l'article 56 de la directive OPCVM.

III. Dans le cas où la garantie est mise à disposition sous forme de liquidités et implique un risque de crédit pour le fonds vis-à-vis du gestionnaire de cette garantie, ce risque est alors soumis à la restriction de 20 %, stipulée à l'article 43, alinéa 1 de la Loi de 2010. En outre, la conservation d'une telle garantie en espèces ne peut pas s'effectuer par les contreparties, à moins qu'elle ne soit juridiquement protégée des suites d'un défaut de paiement par la contrepartie.

IV. La conservation de garanties autres que les espèces ne peut pas s'effectuer par les contreparties, à moins qu'elles ne soient séparées de manière adaptée du propre actif de la contrepartie.

V. Les garanties établies doivent être diversifiées de manière appropriée au regard des émetteurs, des pays et des marchés concernés. Si une garantie remplit une série de critères tels que les normes de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut alors être compensée à l'encontre de l'engagement brut de la contrepartie. Si une garantie est compensée, sa valeur peut, en fonction de la volatilité des prix du titre, diminuer d'un pourcentage (une « décote » ou « Haircut »), tenant notamment compte des fluctuations à court terme dans la valeur de l'engagement et de la garantie. En général, aucune décote ne sera compensée dans le cas de garanties en espèces.

Eu égard à la concentration des émetteurs, le critère de la diversification adaptée sera considéré comme rempli dès lors que le fonds perçoit une corbeille de garanties (Collateral Basket) d'une contrepartie ou des opérations sur produits dérivés de gré à gré ainsi que des opérations d'avance sur titres (inversées), dans laquelle la valeur totale maximale des positions ouvertes vis à vis d'un émetteur particulier ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative. Quand le fonds possède différentes contreparties, les diverses corbeilles de garanties doivent être regroupées pour calculer le plafond de 20 % de la valeur totale des positions ouvertes vis-à-vis d'un même émetteur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les garanties reçues par le fonds peuvent être constituées jusqu'à 100 % de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire provenant de différentes émissions émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne, ses collectivités publiques territoriales, un État tiers ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, pour autant que le fonds détienne des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes, sans que les valeurs mobilières provenant d'une même émission puissent dépasser 30 % des actifs nets du fonds.

VI. La société de gestion applique une stratégie d'évaluation des décotes (« stratégie haircut ») pour les éléments d'actifs adoptés comme garanties.

Les garanties sont évaluées quotidiennement sur la base des prix du marché disponibles et en appliquant des décotes appropriées (haircuts), déterminées sur la base de la stratégie de décote. La stratégie de décote tient compte de différents facteurs en fonction du type de garantie reçue, tels que la solvabilité de l'émetteur, l'échéance résiduelle, la devise et la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, les résultats des tests de résistance à la liquidité qu'un fonds effectue dans des scénarios de liquidité normaux et extrêmes. Généralement, les garanties en espèces ne sont soumises à aucune décote.

En appliquant la stratégie de l'haircut, la société de gestion demande une garantie à ses contreparties. Sauf indication contraire dans la Partie Spécifique, les niveaux de garantie suivants s'appliquent au fonds :

Niveaux de garantie pour	**au moins**
Liquidités	100 %
Titres à taux fixe (en fonction de la notation et du type d'instrument)	102 %.
Actions (en fonction de la liquidité)	104 %
ETF	102 %
Obligations convertibles	104 %

Les niveaux de garantie ci-dessus s'appliquent aux garanties reçues dans le cadre d'opérations de prise en pension et de transactions sur dérivés OTC.

VII. Le niveau de garantie utilisé dans chaque cas est vérifié à intervalles réguliers, au moins une fois par an, quant à son adéquation et, au besoin, adapté en conséquence.

VIII. Le fonds (ou son représentant) effectue une évaluation quotidienne des garanties détenues. Si la valeur des garanties déjà accordées se révèle insuffisante face au montant à couvrir, la contrepartie doit mettre à disposition des garanties supplémentaires à très court terme.

Les garanties admises à la cote officielle d'une Bourse ou bien autorisées ou négociées sur un autre marché réglementé seront évaluées au cours de clôture de la veille ou au cours de clôture du jour même s'il est déjà disponible au moment de l'évaluation. L'évaluation est effectuée de manière à obtenir pour les garanties une valeur la plus proche possible des conditions du marché.

IX. Les garanties sont conservées par l'agence dépositaire ou un sous-dépositaire de celle-ci. Les garanties en espèces sous forme d'avoirs bancaires peuvent être détenues par l'agence dépositaire du fonds ou avec son accord par un autre établissement de crédit sur des comptes courants bloqués, dans la mesure où ces autres établissements de crédit sont soumis à un contrôle effectué par une autorité de surveillance et ne sont pas liés au garant.

Le fonds s'assure de pouvoir faire valoir ses droits en termes de garanties en cas de survenue d'un événement rendant nécessaire l'exercice de ceux-ci ; ainsi, la garantie doit à tout moment être disponible, soit directement soit par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale à 100 % de cet établissement, sous une forme permettant au fonds d'acquérir les actifs mis à disposition comme garantie ou de les exécuter au cas où la contrepartie ne remplirait pas ses obligations de rachat des titres prêtés.

X. Le réinvestissement de garanties en espèces ne peut s'effectuer qu'en obligations d'État de qualité supérieure ou en fonds monétaires à courte échéance.

XI. Un fonds qui reçoit des garanties pour au moins 30 % de ses actifs, devrait vérifier le risque associé dans le cadre de simulations de crise régulières, lesquelles devraient être réalisées sous des conditions de liquidités normales et extraordinaires afin d'évaluer les conséquences des variations de la valeur de marché ainsi que le risque de liquidité associé aux garanties. La stratégie des simulations de crise en termes de liquidités devrait comporter les directives des aspects suivants :

a) concept pour l'analyse de scénario de simulations de crise, y compris l'analyse de calibrage, de certification et de sensibilité ;
b) approche empirique pour les études d'impact, y compris le contrôle a posteriori (backtesting) de l'appréciation du risque de liquidité ;
c) périodicité des rapports et seuils de déclaration / seuil(s) de tolérance de perte ; et
d) mesures pour la limitation des pertes, y compris la stratégie haircut et la protection contre le risque d'écart.

Recours aux indices financiers

Sous réserve des dispositions de la Partie Spécifique du présent prospectus de vente, l'objectif de la politique de placement peut consister à reproduire la composition d'un indice déterminé ou d'un indice utilisant un levier, à condition que :

– la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
– l'indice représente un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
– l'indice soit publié de manière appropriée.

Dès lors qu'un indice est reproduit, la fréquence d'adaptation de la composition de l'indice devient tributaire de l'indice à reproduire en question. En règle générale, l'adaptation s'effectue sur une base semestrielle, trimestrielle ou mensuelle. La reproduction et l'adaptation de la composition de l'indice peut engendrer des coûts susceptibles de diminuer la valeur de l'actif du fonds.

Gestion des risques

Une procédure de gestion des risques est mise en place au sein du fonds pour permettre à la société de gestion de surveiller et de mesurer à tout moment les risques liés aux positions d'investissement ainsi que leur part dans le profil général des risques du portefeuille.

La société de gestion surveille le fonds en tenant compte des exigences de l'Ordonnance 10-04 de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) ainsi que les directives luxembourgeoises ou européennes occasionnellement établies, en particulier de la circulaire CSSF 11/512 du 30 mai 2011 et aux lignes directrices sur la mesure du risque et le calcul de l'exposition globale et le risque de contrepartie pour les OPCVM (« Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS ») du Committee of European Securities Regulators (Comité européen des régulateurs de marché de valeurs mobilières) (CESR/10-788) et de la circulaire CSSF 14/592 du 30 septembre 2014. La société de gestion veille, pour le fonds, à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés ne dépasse pas, conformément à l'article 42, alinéa 3 de la Loi de 2010, 100 % de l'actif net du fonds et qu'ainsi le risque de marché du fonds ne dépasse pas au total 200 % du risque de marché du portefeuille de référence sans dérivés (dans le cas de l'approche Value at Risk (VaR) relative), respectivement pas plus de 20 % (dans le cas de l'approche Value at Risk (VaR) absolue).

L'approche de gestion des risques utilisée pour le fonds est indiquée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

En général, la société de gestion fait en sorte que les placements effectués dans le fonds à l'aide de dérivés ne dépassent pas le double de la valeur de l'actif du fonds (désigné ci-après par « effet de levier »), sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. L'effet de levier sera calculé à l'aide de la somme de l'approche fictive (montant absolu (fictif) de chaque dérivé divisé par la valeur nette actuelle du portefeuille). Le calcul de l'effet de levier tient compte des dérivés du portefeuille. Les garanties ne sont actuellement pas réinvesties et donc non prises en compte.

Toutefois, cet effet de levier varie selon les conditions de marché et / ou les changements de position (également pour la protection du fonds contre des évolutions du marché défavorables). C'est pourquoi, malgré la surveillance permanente de la société de gestion, le rapport escompté peut également être dépassé. L'effet de levier escompté indiqué n'est pas à considérer comme une limite de risque supplémentaire pour le fonds.

Tant les perspectives que les risques d'un placement peuvent ainsi se trouver significativement accrus du fait de l'augmentation correspondante de l'engagement total (voir notamment, dans les remarques sur les risques, la section « Risques liés aux opérations sur produits dérivés »).

Conflits d'intérêts potentiels

Dans le cadre et le respect des méthodes et mesures applicables de gestion des conflits, la société de gestion, les membres du directoire et du conseil de surveillance de la société de gestion, la direction, le gérant de portefeuille, les distributeurs désignés et les organismes distributeurs désignés, l'agence dépositaire, les éventuels conseillers en investissement, l'organe ou les organes chargés de la fonction de gestion des OPC, les investisseurs, les Securities Lending Agents, de même que l'ensemble des filiales, entreprises liées, représentants ou mandataires des organes et personnes susmentionnés **(« Entités Liées »)** peuvent :

1. conclure entre eux ou pour le fonds des opérations financières et bancaires ou d'autres transactions telles qu'opérations sur produits dérivés (y compris les Total Return Swaps), sur prêts de titres et opérations de pension, ou conclure des contrats correspondants, entre autres ceux portant sur les investissements en valeurs mobilières du fonds ou les investissements d'une Entité Liée dans une société ou un organisme dont les investissements font partie intégrante de l'actif du fonds, ou participer à de tels contrats ou opérations ;
2. procéder pour leur propre compte ou pour le compte de tiers à des investissements dans des parts, valeurs mobilières ou actifs de même nature que les composants de l'actif du fonds et négocier lesdits investissements ;
3. participer en leur nom propre ou au nom d'un tiers à l'achat ou à la vente de valeurs mobilières ou d'autres placements dans ou de l'actif du fonds, par l'intermédiaire de ou conjointement avec la société de gestion ou l'agence dépositaire ou bien une filiale, une entreprise liée, leur représentant ou leur mandataire.

Les actifs du fonds, qu'ils soient sous forme de liquidités ou de valeurs mobilières, peuvent être déposés auprès d'une Entité Liée en respectant les dispositions légales concernant l'agence dépositaire. Les liquidités du fonds peuvent être placées en certificats de dépôt émis par une Entité Liée ou en dépôts bancaires proposés par une Entité Liée. De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par une Entité Liée. Des sociétés du groupe Deutsche Bank et / ou des collaborateurs, représentants, entreprises liées ou filiales de sociétés du groupe Deutsche Bank (« membres du groupe DB ») peuvent constituer les contreparties (« contrepartie ») des opérations ou des contrats sur produits dérivés conclus par la société de gestion. Dans certains cas, une contrepartie peut en outre s'avérer nécessaire pour évaluer ces opérations ou contrats sur produits dérivés. Ces évaluations peuvent servir à calculer la valeur de certains actifs du fonds. La société de gestion est consciente que des membres du groupe DB peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts lorsqu'ils agissent comme contreparties et / ou fournissent ces informations. L'évaluation est ajustée et appliquée de manière vérifiable. Néanmoins, la société de gestion estime que ces conflits peuvent être traités de manière adéquate et part de l'hypothèse que la contrepartie possède les compétences et les aptitudes nécessaires pour réaliser ces évaluations.

Selon les conventions conclues spécifiquement à cet effet, des membres du groupe DB peuvent aussi occuper des fonctions de membre du directoire ou du conseil de surveillance, de distributeur, de sous-distributeur, d'agence dépositaire, d'agence sous-dépositaire, de gérant de portefeuille ou de conseiller en investissement, et proposer des opérations financières et bancaires à la société de gestion. La société de gestion est consciente que des conflits d'intérêts peuvent surgir en raison des fonctions occupées par des membres du groupe DB en relation avec elle-même. Dans cette éventualité, chaque membre du groupe DB s'engage à essayer de trouver, de manière raisonnable, une solution équitable à de tels conflits d'intérêts (eu égard à leurs obligations et tâches respectives) et à faire en sorte que les intérêts de la société de gestion et des investisseurs ne soient pas lésés. La société de gestion estime que les membres du groupe DB disposent des qualifications et de la compétence requises pour réaliser de telles tâches.

La société de gestion estime que les intérêts de la société de gestion et des entités susmentionnées peuvent entrer en conflit. La société de gestion a pris des mesures appropriées pour éviter ces conflits. Toutefois, dans le cas où ceux-ci seraient inévitables, elle s'efforcera de les traiter de façon équitable et de les résoudre à l'avantage du fonds. La société de gestion a pour principe de mettre en place toutes les étapes nécessaires à l'instauration de structures organisationnelles et à l'application de mesures administratives efficaces, permettant d'identifier, de gérer et de

contrôler les conflits visés. La direction de la société de gestion est en outre tenue de garantir que les systèmes, contrôles et procédures de la Société pour l'identification, le contrôle et la résolution des conflits d'intérêts sont appropriés. Pour chaque fonds, des opérations sur l'actif du fonds peuvent être effectuées avec ou entre des Entités Liées, sous réserve de respecter l'intérêt supérieur des investisseurs.

De plus amples informations concernant la gestion des conflits d'intérêts sont disponibles sur le site Internet www.dws.com/fundinformation, à la rubrique Mentions légales.

Conflits d'intérêts particuliers en relation avec l'agence dépositaire ou les agences sous-dépositaires

L'agence dépositaire fait partie d'un groupe international d'entreprises et d'exploitations qui, dans le cadre normal des affaires, s'adresse simultanément à un large éventail de clients et exerce également ses activités pour son propre compte, ce qui peut conduire à des conflits d'intérêts concrets ou potentiels. Des conflits d'intérêts peuvent naître quand l'agence dépositaire ou une entreprise associée exerce des activités dans le cadre de l'accord relatif aux agents dépositaires ou de réglementations particulières contractuelles ou autres. Ces activités comportent :

i) la fourniture de services d'intermédiaires, de gestion, d'enregistrement et de transfert, de recherche, de prêts de titres, de gestion d'actifs, de conseil financier et / ou d'autres services de conseil pour le fonds ;
ii) l'exercice d'opérations bancaires, de vente et d'opérations de négoce, y compris des opérations de change, de dérivés, de crédit, d'intermédiaires, de tenue de marché ou d'autres opérations financières avec le fonds, soit en tant que donneur d'ordre et dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

En ce qui concerne les activités susmentionnées, l'agence dépositaire ou les entreprises associées :

i) tenteront de réaliser un bénéfice via ces activités, du moment qu'elles sont habilitées à recevoir et à conserver tout bénéfice ou rémunération, de quelque nature que ce soit. Elles ne sont pas tenues de communiquer au fonds la nature ou le montant de tels bénéfices ou rémunérations, y compris frais, provisions, parts de rendement, spreads, hausses des cours, baisses des cours, intérêts, remboursements, décotes ou autres avantages obtenus en relation avec ces activités ;
ii) pourront acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou d'autres produits financiers ou instruments financiers dans leur propre intérêt, dans l'intérêt de leurs entreprises associées ou pour leurs autres clients ;
iii) pourront effectuer des échanges commerciaux dans le sens identique ou le sens contraire des transactions réalisées, y compris sur la base des informations qui sont en leur possession, mais non disponibles au fonds ;
iv) pourront fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris les concurrents du fonds ;
v) pourront obtenir des droits de créance du fonds qui pourront être exercés.

Le fonds peut exercer, pour le compte du fonds, des opérations sur devises, des opérations de caisse ou des opérations de swaps par l'intermédiaire d'une entreprise associée de l'agence dépositaire. Dans ces cas, l'entreprise associée intervient comme donneur d'ordre et non comme courtier, mandataire ou fiduciaire du fonds. Par ces opérations, l'entreprise associée tentera de réaliser des bénéfices et est habilitée à conserver les bénéfices sans en informer le fonds. L'entreprise associée conclue de telles opérations sous réserve des conditions et dispositions prévues avec le fonds.

Lorsque des liquidités sont déposées auprès d'une entreprise associée, et qu'il s'agit d'une banque, un conflit potentiel existe concernant les intérêts (éventuels) crédités ou pris en compte par l'entreprise associée sur ce compte, ainsi que les frais ou autres avantages susceptibles d'être obtenus, de sorte qu'elle détient de telles liquidités en tant que banque et non comme fiduciaire.

La société de gestion peut aussi être un client ou une contrepartie de l'agence dépositaire ou de ses entreprises associées.

Les conflits éventuellement survenus suite au recours à des agences sous-dépositaires par l'intermédiaire de l'agence dépositaire peuvent se classer en quatre catégories générales :

(1) les conflits survenus en raison de la sélection des agences sous-dépositaires et de l'allocation de l'actif par plusieurs agences sous-dépositaires qui, outre des critères d'évaluation objectifs, sont influencés par (a) des facteurs de coûts, comme les frais les plus bas prélevés, les réductions de frais et mesures incitatives similaires, et (b) les vastes relations commerciales réciproques, au sein desquelles l'agence dépositaire peut intervenir sur la base de la valeur économique d'une relation commerciale plus globale ;
(2) les agences sous-dépositaires associées ou non associées interviennent pour d'autres clients ainsi qu'en leur propre nom, d'où la survenue de conflits dans l'intérêt des clients ;
(3) les agences sous-dépositaires associées ou non associées entretiennent des relations uniquement indirectes avec les clients et considèrent l'agence dépositaire comme leur contrepartie, moyennant quoi, l'éventuelle mesure incitative apparaît pour l'agence dépositaire quant à négocier dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment des clients ; et
(4) les agences sous-dépositaires possèdent des droits de créance éventuellement fondés sur le marché par rapport à l'actif des clients et elles peuvent être intéressées par leur application si elles n'obtiennent aucun paiement pour les opérations sur titres.

Dans l'accomplissement de ses tâches, l'agence dépositaire agit honnêtement, avec intégrité, professionnellement, indépendamment et dans le seul intérêt du fonds et de ses investisseurs.

L'agence dépositaire sépare l'exercice de ses tâches au niveau fonctionnel et hiérarchique de l'exercice de ses autres tâches existant éventuellement au sein d'un conflit. Le système de contrôle interne, les différentes obligations en matière de rapports, l'attribution des tâches et l'établissement de rapports à l'égard de la gestion permettent de définir, de gérer et de surveiller correctement des conflits d'intérêts potentiels et des affaires en relation avec la fonction de conservation.

Par ailleurs, en relation avec les agences sous-dépositaires utilisées par l'agence dépositaire, des restrictions contractuelles seront imposées par l'agence dépositaire afin de tenir compte de certains des conflits potentiels ; l'agence dépositaire respecte la diligence normalement attendue et exerce la surveillance des agences sous-dépositaires pour garantir à ses clients un haut niveau de prestations fourni par ces dernières. Par ailleurs, l'agence dépositaire produit régulièrement des rapports sur les activités de ses clients ainsi que les volumes détenus par ses clients, dans la mesure où les fonctions sous-jacentes sont soumises à des audits de contrôle internes et externes. Pour finir, l'agence dépositaire sépare l'exercice des tâches internes liées à la conservation de ses activités d'entreprise, et se conforme à un code de conduite engageant les collaborateurs à entretenir des relations honnêtes et transparentes avec les clients.

Les données actuelles sur l'agence dépositaire, ses tâches, les conflits susceptibles de survenir, les fonctions de surveillance assurées par l'agence dépositaire, la liste des mandataires et des sous-mandataires ainsi que les conflits d'intérêt éventuellement susceptibles de survenir du fait de cette sous-traitance sont mis à disposition des investisseurs, sur demande, par l'agence dépositaire.

Prévention contre le blanchiment d'argent et registre de transparence

Lutte contre le blanchiment d'argent

L'agent de transfert associé à la fonction de registre (agent de transfert) peut exiger les pièces d'identité qu'il estime nécessaires pour respecter la législation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Si des doutes subsistent concernant l'identité d'un investisseur ou si l'agent de transfert n'est pas en possession de renseignements suffisants pour l'établir, celui-ci peut exiger des renseignements ou des pièces complémentaires qui lui permettront d'établir sans aucun doute possible l'identité de l'investisseur. Si l'investisseur refuse ou omet de communiquer les renseignements et / ou les documents exigés, l'agent de transferts peut refuser d'inscrire les coordonnées de l'investisseur au registre des investisseurs de la société ou différer son inscription. Les renseignements transmis à l'agent de transfert sont recueillis aux seules fins de se conformer aux lois luxembourgeoises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

L'agent de transfert est en outre dans l'obligation de vérifier la provenance des fonds encaissés par un établissement financier, à moins que l'établissement financier en question ne soit tenu de se soumettre à une procédure d'identification équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise. Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'agent de transfert ait constaté dans les règles la provenance des fonds.

Les demandes de souscription des parts, initiales ou ultérieures, peuvent aussi se faire de manière indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire des agents distributeurs. Dans ce cas, l'agent de transfert peut, dans les circonstances suivantes ou dans les circonstances jugées suffisantes selon la réglementation applicable au Grand-Duché de Luxembourg en matière de blanchiment d'argent, renoncer à se faire remettre les pièces d'identité susmentionnées :

- si une demande de souscription a été traitée par un distributeur placé sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et à laquelle le distributeur est tenu de se soumettre ;
- si une demande de souscription a été traitée par un distributeur dont la société mère est placée sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise et servant à la lutte contre le blanchiment d'argent, et si la législation ou les directives de groupe applicables à la maison mère imposent à ses filiales ou succursales des obligations équivalentes.

Dans les pays ayant ratifié les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), on partira du principe que les autorités de surveillance compétentes imposent dans ces pays aux personnes physiques ou morales exerçant des activités commerciales dans le secteur financier une procédure de contrôle de l'identité des clients équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise.

Les distributeurs peuvent mettre à la disposition des investisseurs qui se procurent des parts par leur intermédiaire un service de mandataire (Nominee Service). Les investisseurs peuvent ainsi décider, à leur entière discrétion, de recourir ou non à ce service dans lequel l'intermédiaire (nominee) détient les parts en son nom et pour le compte desdits investisseurs ; ces derniers peuvent à tout moment exiger le transfert immédiat de la propriété des parts. Nonobstant les dispositions précédentes, les investisseurs ont le loisir d'effectuer leurs placements directement auprès de la société de gestion, sans recourir au service de mandataire.

Registre luxembourgeois des ayants droit économiques (registre de transparence)

La loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 établissant un registre des ayants droit économiques (la « Loi de 2019 ») est entrée en vigueur le 1er mars 2019. La Loi de 2019 oblige toutes les sociétés inscrites au registre du commerce et des sociétés luxembourgeois, y compris le fonds, à collecter et à stocker certaines informations sur leurs ayants droit économiques. Le fonds est également tenu d'enregistrer les informations collectées dans le registre des ayants droit économiques, lequel est géré par le Registre des entreprises luxembourgeois sous le contrôle du ministère de la Justice du Luxembourg. En ce sens, le Fonds est tenu de surveiller en permanence et en fonction des besoins l'existence des ayants droit économiques et d'en informer le Registre.

L'article 1er, alinéa 7, de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme définit le bénéficiaire effectif comme toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une société. Cette notion comprend toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le fonds, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant de parts ou de droits de vote ou d'une participation, y compris par le biais de parts au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des parts plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le fonds, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le fonds, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou détenue par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte.

Outre les critères de rattachement susmentionnés pour la propriété directe ou indirecte, il existe d'autres formes de contrôle en vertu desquelles un investisseur peut être considéré comme le bénéficiaire effectif. À cet égard, s'il existe des signes de propriété ou de contrôle, une analyse au cas par cas est nécessaire.

Si un investisseur est considéré comme bénéficiaire effectif au sens de la Loi de 2019, le fonds est tenu de collecter et de transmettre des informations conformément à la Loi de 2019 et passible de sanctions pénales. De même, l'investisseur concerné est tenu de fournir lui-même des informations. Si un investisseur n'est pas en mesure de déterminer s'il est considéré comme un bénéficiaire effectif, il peut contacter le fonds pour obtenir des éclaircissements à l'adresse e-mail suivante : dws-lux-compliance@list.db.com.

Statut juridique des investisseurs

La société de gestion investit les sommes placées dans le fonds en son nom propre, pour le compte de tous les investisseurs, dans des instruments du marché monétaire et d'autres éléments d'actif autorisés par le Règlement sur les fonds monétaires, selon le principe de la répartition des risques. Les sommes investies et les valeurs ainsi acquises constituent l'actif du fonds, détenu séparément des fonds propres de la société de gestion.

Les investisseurs sont copropriétaires de l'actif du fonds à hauteur du nombre de parts qu'ils détiennent. Leurs droits sont représentés par des parts libellées au nom du porteur et matérialisées par des certificats globaux. Toutes les parts du fonds confèrent les mêmes droits.

Parts

Parts au porteur matérialisées par des certificats globaux

La société de gestion peut décider d'émettre des parts au porteur, matérialisées par un ou plusieurs certificats globaux.

Ces certificats globaux sont établis au nom de la société de gestion et déposés auprès des organismes de compensation. La cessibilité des parts au porteur matérialisées par un certificat global est régie par les dispositions légales en vigueur ainsi que par les règlements et procédures de l'organisme de compensation chargé du transfert. Les investisseurs reçoivent les parts au porteur, matérialisées par un certificat global, par inscription sur les comptes-titres que leurs intermédiaires financiers gèrent, directement ou indirectement, chez les organismes de compensation. Ces parts au porteur matérialisées par un certificat global sont librement cessibles pour autant que les règles figurant dans le présent prospectus de vente, le règlement de la Bourse et / ou le règlement de l'organisme de compensation concernés soient respectés. Les investisseurs qui ne font pas partie de ce système ne peuvent céder leurs parts au porteur, matérialisées par un certificat global, que par le biais d'un intermédiaire financier participant au système de règlement de l'organisme de compensation correspondant.

Les paiements des distributions destinées aux parts au porteur matérialisées par des certificats globaux s'effectuent en créditant le compte-titres, ouvert auprès de l'organisme de compensation concerné, de l'intermédiaire financier de l'investisseur.

Toutes les parts d'une même classe jouissent des mêmes droits. Les droits des investisseurs ayant investi dans différentes classes de parts au sein du fonds peuvent différer les uns des autres, pour autant que cela ait été précisé dans les documents de vente pour les parts concernées. Les différentes conditions ou modalités d'émission applicables à chaque classe de parts sont stipulées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les parts sont émises par la société dès réception par celle-ci de la valeur liquidative des parts.

La Loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et des parts des actionnaires (la « Loi de 2014 ») est à l'origine de nouvelles dispositions réglementaires en termes d'actions et de parts (les « parts »). Pour les actions émises par des sociétés luxembourgeoises par actions et des sociétés luxembourgeoises en commandite par actions ainsi que par des fonds communs de placement, la Loi de 2014 ordonne un dépôt et un enregistrement obligatoires auprès du dépositaire nommé à cet effet. La Deutsche Bank Luxembourg S.A., 2, Boulevard Konrad Adenauer, 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, est citée comme dépositaire au sens de la présente loi.

Si le dépôt et l'enregistrement des parts devaient ne pas être achevés au plus tard le 18 février 2016, la Loi de 2014 prévoit dans ce cas la suppression automatique de celles-ci. La suppression de ces parts provoque une diminution de capital. Le montant qui en découle est enregistré par la Caisse de Consignation jusqu'à ce qu'une personne en capacité de prouver juridiquement sa qualité de détenteur exige le remboursement.

Ceci vaut également pour les titres effectifs du fonds mis en circulation sous le nom de « DM Reserve ».

Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'évaluation sur la base de la valeur de l'actif du fonds diminuée des engagements contractés et divisée par le nombre de parts en circulation.

Les modalités du calcul de la valeur liquidative et d'évaluation de l'actif sont précisées dans le règlement de gestion.

La société de gestion et l'agence dépositaire ne calculent pas la valeur liquidative lors des jours fériés légaux qui sont des jours ouvrés de banque dans un pays important pour le jour d'évaluation, pas plus que le 24 et le 31 décembre de chaque année. Si le mode de calcul de la valeur liquidative est différent, celui-ci sera publié (au besoin) dans les journaux voulus au sein de chaque pays de distribution ainsi que sur Internet à l'adresse www.dws.com/fundinformation.

Souscription des parts

La souscription des parts du fonds se fait chaque jour d'évaluation, à la valeur liquidative majorée du droit d'entrée à payer par l'acquéreur des parts au profit de la société de gestion. Le droit d'entrée peut être conservé, en tout ou en partie, par les intermédiaires à des fins d'indemnisation de prestations de distribution. Ce cours de souscription est éventuellement majoré des droits de timbre ou des autres taxes applicables dans le pays où sont souscrites les parts.

La valeur liquidative par part est arrondie au point de base ou au point de pourcentage le plus proche ou, si elle est publiée dans une unité monétaire, à son équivalent en devise. Les parts du fonds peuvent être émises également sous forme de fractions de parts comportant jusqu'à 3 décimales. Les fractions de parts sont arrondies au millième. L'arrondi peut être favorable à l'investisseur ou au fonds.

Les parts nouvellement souscrites ne sont attribuées à l'investisseur concerné qu'après réception du paiement chez l'agence dépositaire ou chez les correspondants bancaires habilités. Cependant, les parts en question seront prises en compte, pour le calcul de la valeur liquidative, dès le jour de valeur suivant leur inscription en comptabilité et pourront être contre-passées jusqu'à la réception du paiement. Il se peut que le fonds subisse une dépréciation en cas de contre-passation de parts d'un investisseur due à un retard de paiement ou à une absence de paiement de la part de ce dernier.

La société de gestion est habilitée à émettre constamment de nouvelles parts. Elle se réserve toutefois le droit de suspendre momentanément ou définitivement l'émission des parts. Dans ce cas, les paiements déjà effectués seront immédiatement remboursés. Les investisseurs seront avisés dans les plus brefs délais de la suspension et de la reprise des émissions.

Les parts peuvent être acquises auprès de la société de gestion et des agents payeurs. Si la société de gestion n'émet plus de nouvelles parts, seule l'acquisition de parts émises antérieurement est possible.

Exemple de calcul du cours de souscription :

Actif net du fonds	EUR	1 000 000,00
: Nombre de parts en circulation à la date de référence		10 000,00
Valeur liquidative	EUR	100,00
+ Droit d'entrée (par ex. 5 %)	EUR	5,00
Cours de souscription	EUR	105,00

Refus de demandes de souscription

La société de gestion se réserve le droit, à son entière discrétion et sans avoir à se justifier, de refuser totalement ou de n'accepter que partiellement des demandes de souscription de parts.

La société de gestion se réserve en outre le droit de conserver un éventuel excédent de crédit, provenant de la souscription, jusqu'au décompte final. Si une demande est partiellement ou totalement refusée, le montant de la souscription ou le solde correspondant sera remboursé sans intérêts au premier demandeur dès la décision de refus, aux risques et périls de la personne / des personnes autorisée(s).

Rachat des parts

Le rachat des parts du fonds a lieu chaque jour d'évaluation à la valeur liquidative diminuée du droit de sortie dû par l'investisseur. Aucun droit de sortie n'est actuellement prélevé. Ce cours de rachat est éventuellement minoré des droits de timbre ou des autres taxes applicables dans le pays où sont rachetées les parts.

Les investisseurs peuvent demander de se faire racheter tout ou partie de leurs parts quelle qu'en soit la classe.

La société de gestion n'est autorisée à effectuer des remboursements massifs qu'après avoir procédé à la liquidation d'un volume adéquat des actifs du fonds. Sont généralement considérées comme des remboursements massifs les ordres de rachat supérieurs à 10 % de la valeur nette d'inventaire du fonds. La société de gestion n'est pas tenue d'exécuter des ordres de rachat si l'ordre en question porte sur des parts représentant plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds.

La société de gestion se réserve le droit, tout en tenant compte du principe voulant que tous les investisseurs soient traités sur un pied d'égalité, de renoncer aux montants minimaux de rachat (si prévus).

Afin d'assurer un traitement juste et équitable des investisseurs et en tenant compte des intérêts des autres investisseurs du fonds, la société de gestion peut décider de différer les ordres de rachat comme suit :

Si des ordres de rachat parviennent un jour d'évaluation (le **« jour d'évaluation initial »**) et si leur valeur, seule ou associée à celle des autres ordres enregistrés pour le jour d'évaluation initial, dépasse 10 % de la valeur liquidative du fonds, la société de gestion se réserve le droit de reporter intégralement tous les ordres de rachat pour le jour d'évaluation initial à un autre jour d'évaluation (le **« jour d'évaluation différé »**), qui ne peut être postérieur de plus de 15 jours ouvrés au jour d'évaluation initial (un **« report »**).

Le jour d'évaluation différé sera défini par la société de gestion en tenant compte, entre autres, du profil de liquidité du fonds et des conditions boursières en vigueur.

En cas de report, les ordres de rachat enregistrés pour le jour d'évaluation initial seront traités sur la base de la valeur liquidative par part le jour d'évaluation différé. Tous les ordres de rachat enregistrés pour le jour d'évaluation initial seront intégralement traités le jour d'évaluation différé.

Les ordres enregistrés pour le jour d'évaluation initial sont traités en priorité par rapport aux ordres enregistrés pour les jours d'évaluation suivants. Les ordres de rachat reçus pour une date d'évaluation ultérieure seront reportés conformément à la procédure de report ci-dessus avec la même période de report jusqu'à ce qu'une date d'évaluation finale soit fixée, à laquelle le traitement des rachats différés doit être achevé.

Les ordres de conversion seront traités selon les mêmes principes comme des ordres de rachat. La société de gestion publie des informations sur la décision relative au début et à la fin d'un report pour les investisseurs ayant émis un ordre de rachat sur le site Web www.dws.com/fundinformation.

Les parts peuvent être restituées auprès de la société de gestion, des distributeurs et des agents payeurs. Ces établissements effectuent également tous les autres paiements aux porteurs de parts.

Exemple de calcul du cours de rachat :

Actif net du fonds	EUR	1 000 000,00
: Nombre de parts en circulation à la date de référence		10 000,00
Valeur liquidative	EUR	100,00
- Droit de sortie (2,5 % par exemple)	EUR	2,50
Cours de rachat	EUR	97,50

La société de gestion peut restreindre ou interdire, à sa seule discrétion, la propriété des parts du fonds par des personnes non autorisées (« Personnes non autorisées »). L'expression Personnes non autorisées désigne des personnes physiques et des sociétés de personnes ou de capitaux qui, selon l'appréciation exclusive de la société de gestion, ne sont pas habilitées à souscrire ou à détenir des parts du fonds ou d'une classe de parts donnée, du fait (i) que, de l'avis de la société de gestion, une telle détention de parts pourrait avoir une incidence défavorable sur le fonds, (ii) que cette détention aurait pour conséquence une violation des lois ou des réglementations en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, (iii) qu'il pourrait s'ensuivre pour le fonds des inconvénients fiscaux, juridiques ou financiers qu'il n'aurait sinon pas subis, ou (iv) que les personnes ou sociétés susmentionnées ne remplissent pas les conditions requises par les investisseurs pour pouvoir acquérir des parts.

La société de gestion peut enjoindre aux investisseurs de lui transmettre des informations ou des documents qu'elle estime nécessaires afin de pouvoir déterminer si le propriétaire économique des parts est (i) une personne non autorisée, (ii) une personne soumise à la réglementation des États-Unis ou (iii) une personne détenant des parts mais ne remplissant pas les conditions requises.

Si la société de gestion apprend, à un moment quelconque, que des parts sont la propriété économique de personnes citées ci-dessus aux points (i), (ii) et (iii) (que celles-ci soient les propriétaires exclusifs ou des copropriétaires de ces parts), et si une telle personne ne se soumet pas à l'injonction de la société de gestion la sommant de vendre ses parts et de lui transmettre un justificatif de cession dans un délai de 30 jours civils après la délivrance de l'injonction par la société de gestion, cette dernière pourra décider, à son entière discrétion, de procéder au rachat forcé desdites parts au cours de rachat. Le rachat forcé a lieu, conformément aux conditions applicables aux parts, juste après l'heure de clôture mentionnée dans l'avis correspondant envoyé par la société de gestion à la Personne non autorisée, et les investisseurs ne sont alors plus considérés comme des propriétaires de ces parts.

Market Timing et Short Term Trading

La société de gestion n'autorise aucune pratique liée au Market Timing et au Short Term Trading et se réserve le droit de refuser des ordres si elle soupçonne le recours à de telles pratiques. Le cas échéant, la société de gestion prendra les mesures nécessaires en vue de protéger les autres investisseurs du fonds.

Late Trading

L'expression Late Trading, en français « opération hors délai », s'entend de l'acceptation d'un ordre, le jour d'évaluation concerné, après l'expiration du délai d'acceptation fixé, ainsi que de l'exécution d'un tel ordre au cours applicable ce même jour calculé sur la base de la valeur liquidative. La pratique du Late Trading n'est pas autorisée puisqu'elle ne respecte pas les dispositions énoncées dans le prospectus de vente du fonds, qui prévoient qu'un ordre reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres doit être exécuté au cours basé sur la valeur liquidative suivante.

Publication des cours de souscription et de rachat

Les cours de souscription et de rachat en vigueur ainsi que toutes les autres informations destinées aux investisseurs peuvent être obtenus à tout moment au siège de la société de gestion, sur le site Internet de la société de gestion sous www.dws.com/fundinformation ainsi qu'auprès des agents payeurs éventuellement désignés. De plus, les cours de souscription et de rachat seront publiés dans chaque pays de distribution dans des médias appropriés (par ex. Internet, systèmes d'information électroniques, journaux, etc.). La société de gestion et les agents payeurs ne sont pas responsables des erreurs ou des omissions dans les prix publiés.

Frais

Frais et prestations reçues

Le fonds paie sur l'actif net du fonds à la société de gestion des frais forfaitaires qui sont fonction de la valeur liquidative nette déterminée le jour d'évaluation. Le montant des frais forfaitaires est fixé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Ils sont en règle générale prélevés sur le fonds en fin de mois. Cette commission sert notamment à rémunérer la société de gestion, l'équipe de gestion du fonds, les distributeurs (le cas échéant) et l'agence dépositaire.

En plus de ces frais forfaitaires, les dépenses suivantes pourront être portées à la charge du fonds :

- ensemble des impôts perçus sur les actifs du fonds et sur le fonds proprement dit (notamment la taxe d'abonnement) ainsi que les impôts éventuellement applicables en lien avec les frais de gestion et de dépôt ;
- frais liés à l'acquisition et la cession d'éléments d'actif ;
- frais exceptionnels (par ex. frais de procès) encourus pour défendre les intérêts des investisseurs du fonds ; la décision de prise en charge des frais est effectuée au cas par cas par la société de gestion et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel ;
- frais d'information des investisseurs du fonds par le biais d'un support durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusions de fonds, de mesures en relation avec des erreurs survenues lors du calcul de la valeur liquidative ou en cas de violations des plafonds d'investissement.

Une rémunération liée à la performance, dont le montant est également précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, peut en outre être versée.

Des frais et coûts particuliers en cas d'utilisation de Total Return Swaps peuvent être imputés, notamment lors de la conclusion de ces opérations et / ou de l'augmentation ou de la diminution de leurs valeurs nominales. Il peut s'agir de coûts forfaitaires ou variables. D'autres informations sur les frais et coûts que le fonds doit supporter ainsi que l'identité des bénéficiaires et tout lien (le cas échéant) que ceux-ci entretiennent avec la société de gestion, le gérant de portefeuille ou l'agence dépositaire, seront publiés dans le rapport annuel. Les revenus découlant du recours aux Total Return Swaps, déduction faite des coûts opérationnels directs et indirects, doivent en principe être alloués à l'actif du fonds.

Pour les opérations de mise en pension simples, c'est-à-dire celles qui ne servent pas à investir des garanties en espèces reçues dans le cadre d'une opération d'avances sur titres, le fonds concerné retient 100 % des revenus bruts, déduction faite des frais de transaction payés par le fonds à un

prestataire de services externe à titre de coûts directs.

La société de gestion est une société affiliée à DWS Investment GmbH.

Le fonds n'effectue actuellement que de simples opérations inversées d'avances sur titres, à l'exclusion de toute autre opération (inversée) d'avance sur titres. S'il est fait usage de la possibilité de recourir à d'autres opérations de pension (inversées), le prospectus de vente sera adapté en conséquence. Le fonds paiera alors à la société de gestion, à titre de frais / commissions, jusqu'à 30 % du revenu brut généré par les opérations de pension (inversées) et conservera au moins 70 % du revenu brut généré par ces opérations. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion en retiendra 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et paiera les coûts directs (par exemple les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations (inverses) d'avances sur titres.

Tous ces frais sont détaillés dans les rapports annuels.

La société de gestion peut reverser une partie de sa commission aux intermédiaires. Cette ristourne sert à les indemniser pour leurs prestations de distribution et est fonction des volumes traités. Les pourcentages ristournés peuvent être importants. Le rapport annuel contient des informations plus précises à ce sujet. La société de gestion ne perçoit aucune ristourne sur les commissions et remboursements de frais versés à l'agence dépositaire et à des tiers à partir de l'actif du fonds.

L'investisseur peut être redevable d'autres frais, en plus de ceux mentionnés ci-dessus, liés aux travaux et aux prestations fournis localement par des distributeurs, agents payeurs et organismes similaires. Ces frais ne sont pas supportés par l'actif du fonds et sont directement à la charge de l'investisseur.

Placements dans des parts de fonds de tiers

Les placements réalisés dans des fonds de tiers peuvent avoir pour effet de doubler les frais, des droits étant à acquitter à la fois au niveau du fonds et au niveau du fonds de tiers. Dans le cadre de l'achat de parts de fonds de tiers, les types de frais suivants doivent être directement ou indirectement supportés par les investisseurs du fonds :

- la commission de gestion / les frais forfaitaires du fonds de tiers ;
- les rémunérations liées à la performance du fonds de tiers ;
- les droits d'entrée et les droits de sortie du fonds de tiers ;
- le remboursement des frais du fonds de tiers ;
- les autres frais.

Les droits d'entrée et de sortie imputés au fonds pour l'acquisition et le rachat de parts de fonds de tiers pendant la période sous revue sont publiés dans les rapports annuels et semestriels. Par ailleurs, la commission imputée au fonds par une autre société en tant que commission de gestion / frais forfaitaires pour les parts de fonds de tiers détenues dans le fonds, est publiée dans les rapports annuels et semestriels.

Si l'actif du fonds est investi dans des parts d'un fonds de tiers géré directement ou indirectement par la même société de gestion ou par une autre société avec laquelle la société de gestion est liée en raison d'une gestion commune ou d'un contrôle commun ou du fait d'une participation notable, directe ou indirecte, la société de gestion ou l'autre société ne facturera au fonds aucun droit d'entrée et de sortie pour l'achat ou le rachat de parts de cet autre fonds.

La part de la commission de gestion ou des frais forfaitaires à imputer aux parts des actifs liés (double imputation ou méthode de calcul de la différence) figure dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Remboursement à certains investisseurs de la commission de gestion perçue

La société de gestion peut, à son entière discrétion, convenir avec certains investisseurs de leur rembourser partiellement la commission de gestion perçue. Cette mesure peut être prise notamment à l'égard d'organismes institutionnels investissant durablement des montants importants. L'interlocuteur à contacter à ce propos chez DWS Investment S.A. est le service « Institutional Sales ».

Total des frais sur encours (TFE)

Le total des frais sur encours se définit comme le rapport entre les charges du fonds et l'actif moyen de ce dernier, en excluant les frais de transaction encourus. Le total des frais sur encours effectif est calculé une fois par an et publié dans le rapport annuel. Le total des frais sur encours est publié dans le document d'informations clés sous la désignation « Frais en cours ».

Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des tiers (en particulier des entreprises qui fournissent des prestations concernant les valeurs mobilières comme, par exemple, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, il convient le cas échéant de faire état des frais ou frais sur encours qui ne coïncident pas avec les coûts figurant dans le présent prospectus de vente ou dans le document d'informations clés et dont le montant peut dépasser le total des frais sur encours ici décrit.

Cela peut notamment être dû à des exigences réglementaires concernant la détermination, le calcul et la présentation des coûts par les tiers susmentionnés, qui résultent de la mise en œuvre nationale de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61 UE (dite « MiFID 2 ») pour ces derniers.

Des différences d'inscription des frais peuvent apparaître de sorte que ces tiers prennent aussi en compte leurs propres prestations (par exemple un supplément ou, le cas échéant, des provisions courantes pour les activités d'intermédiaire ou de conseil, des rémunérations pour l'administration de dépôt, etc.). En outre, pour lesdits tiers existent des prescriptions différentes pour le calcul des frais encourus au niveau du fonds, de sorte qu'à titre d'exemple, les frais de transaction du fonds sont compris dans l'inscription des frais du tiers, même s'ils ne font pas partie du total des frais sur encours susmentionné, conformément aux dispositions actuellement en vigueur pour la société de gestion.

Des différences d'inscription des frais ne peuvent pas seulement apparaître au niveau des informations concernant les frais avant la conclusion du contrat, mais également en cas d'éventuelles informations régulières du tiers concernant les frais sur l'actif du fonds existant dans le cadre d'une relation commerciale durable avec ses clients.

Ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières et d'instruments financiers

La société de gestion transmettra directement aux courtiers et aux négociateurs les ordres de vente et d'achat de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour le compte du fonds. Elle conclut avec ces courtiers et négociateurs, aux conditions habituelles du marché, des accords respectant les principes d'exécution au mieux. Lors du choix du courtier ou du négociateur, la société de gestion prend en compte tous les facteurs pertinents, tels que la solvabilité dudit courtier ou négociateur et les capacités d'exécution fournies. Pour faire le choix d'un courtier, la société de gestion devra au préalable veiller à tout moment à ce que les opérations soient effectuées dans les meilleures conditions possibles, en tenant compte du marché visé au moment visé pour les opérations du type et du volume visés.

La société de gestion peut conclure des accords avec certains courtiers, négociateurs et autres fournisseurs d'analyses dans la mesure où les informations relatives au marché et les services d'analyse (recherche) sont acquis par les fournisseurs respectifs. Celle-ci utilise ces services à des fins de gestion du fonds. Lors du recours à ces prestations, la société de gestion respecte l'intégralité des réglementations en matière de surveillance et des normes techniques applicables. Plus particulièrement, la société de gestion ne revendiquera aucun de ces services si cet accord ne l'aide pas, selon son opinion raisonnable, dans son processus de prise de décision en matière d'investissements.

Plans d'épargne ou plans d'emprunts réguliers

Des plans d'épargne ou des plans d'emprunt réguliers sont proposés dans certains pays dans lesquels le fonds dispose d'une autorisation de vente au public. Des détails à ce sujet peuvent être obtenus à tout moment, sur demande de la société de gestion ou des distributeurs concernés, dans les pays de distribution du fonds.

Politique de rémunération

La société de gestion, en tant que filiale de DWS Group GmbH & Co. KGaA (« DWS KGaA ») est incluse dans la politique de rémunération du groupe DWS (DWS KGaA et ses filiales). Les principales instances dirigeantes du groupe DWS contrôlent l'ensemble des questions de rémunération ainsi que le respect des prescriptions réglementaires. Le groupe DWS poursuit une approche de rémunération globale incluant des éléments de rémunération fixes et variables et comprenant des parts de rémunération différée liée autant aux performances individuelles futures qu'au développement durable du groupe. Dans le cadre de la stratégie de rémunération, les employés des premier et deuxième niveaux de direction en particulier reçoivent une partie de leur rémunération variable sous la forme d'éléments de rémunération différée qui sont largement liés à la performance à long terme des actions DWS ou des produits de placement.

En outre, la politique de rémunération tient compte des lignes directrices suivantes :

a) La politique de rémunération est compatible avec une gestion solide et efficace du risque, propice à celle-ci, et encourage à ne prendre aucun risque démesuré.
b) La politique de rémunération est en adéquation avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts du groupe DWS (y compris ceux de la société de gestion, des fonds de placement qu'elle gère et des investisseurs de ces fonds de placement) et inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.
c) L'évaluation de la performance des gestionnaires de portefeuille s'effectue, en principe, dans un cadre pluriannuel.
d) Les éléments fixes et variables de la rémunération globale sont proportionnés entre eux, et la part des éléments fixes de rémunération

est suffisamment importante pour pouvoir offrir une flexibilité totale concernant les éléments de rémunération variable, y compris pour pouvoir renoncer complètement à la possibilité d'être rémunéré via des éléments variables.

De plus amples détails sur la politique de rémunération actuelle sont publiés sur le site Internet à l'adresse https://download.dws.com/download?elib-assetguid=771cee13e91c4d-559695c82a7a106c83. Il s'agit notamment de la description du système de rémunération des employés, y compris les principes d'octroi de la rémunération variable, la prise en compte de la durabilité et des risques liés à la durabilité, ainsi que la description du comité de rémunération mis en place au niveau inférieur à la direction. La société de gestion met gratuitement ces informations à disposition au format papier sur demande. De plus, la société de gestion fournit de plus amples renseignements sur la rémunération des employés dans le rapport annuel.

Dissolution du fonds / Modification du règlement de gestion

La société de gestion peut à tout moment dissoudre le fonds ou modifier le règlement de gestion. Les détails à ce sujet sont indiqués dans le règlement de gestion.

Régime d'imposition

Conformément aux articles 174-176 de la Loi de 2010, l'actif du fonds est assujetti, au Grand-Duché de Luxembourg, à une taxe d'abonnement s'élevant actuellement à 0,01 % l'an, prélevée à la fin de chaque trimestre sur l'actif net.

Conformément à l'article 175 de la Loi de 2010, un actif de compartiment ou une classe d'actions peut être entièrement exonéré(e) de la taxe d'abonnement dans certaines conditions.

Les revenus du fonds peuvent être assujettis à l'impôt à la source dans les pays où ses actifs sont investis. Si tel est le cas, ni l'agence dépositaire ni la société de gestion ne sont tenues de demander des attestations fiscales.

En ce qui concerne l'investisseur, le traitement fiscal des revenus du fonds dépend de la réglementation fiscale s'appliquant spécifiquement à son égard. Il lui faut donc faire appel à un conseiller fiscal pour obtenir des informations sur son mode d'imposition particulier (notamment s'il est non-résident).

Restrictions de vente

Les parts émises par le fonds ne peuvent être proposées à l'achat ou vendues que dans des pays où est autorisé ce type d'achat ou de vente. Tant que la société de gestion ou un tiers mandaté par cette dernière n'a pas obtenu d'autorisation de vente au public de la part des autorités de surveillance locales et que la société de gestion n'a pas cette autorisation en sa possession, le présent prospectus ne constitue pas une offre publique en vue de l'achat des parts du fonds et ne peut pas être utilisé comme tel.

Les informations figurant dans le présent prospectus et les parts du fonds ne sont pas destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine (c'est-à-dire les personnes morales ou physiques ressortissantes des États-Unis d'Amérique ou qui y ont élu domicile, ainsi que les sociétés de personnes ou de capitaux constituées en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un État fédéré, d'un territoire ou d'une possession des États-Unis). Par conséquent, les parts ne sont pas proposées ou vendues aux États-Unis d'Amérique, ni proposées ou vendues à des personnes soumises à la réglementation américaine ou pour le compte de celles-ci. Des cessions ultérieures de parts aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes soumises à la réglementation américaine sont interdites.

Le présent prospectus ne peut être diffusé aux États-Unis d'Amérique. La publication du présent prospectus et l'offre des parts peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

Les investisseurs, considérés comme des « Restricted Persons » au sens de la réglementation américaine n° 5130 (« NASD 5130 ») de la « Financial Industry Regulatory Authority » (Autorité de régulation de l'industrie financière ou FINRA 5130), doivent déclarer sans retard leurs investissements dans l'actif du fonds de la société de gestion.

Le présent prospectus ne peut être utilisé à des fins commerciales que par des personnes ayant reçu pour cela une autorisation écrite expresse de la part de la société de gestion (directement ou indirectement via des distributeurs agréés). La société de gestion n'autorise ni la déclaration ni la garantie de tiers non mentionnés dans le présent prospectus de vente ou les présents documents.

Les documents peuvent être consultés par le public au siège de la société de gestion.

Accord FATCA

Les dispositions de l'accord FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) sont parties intégrantes de l'accord Hire Act (Hiring Incentives to Restore Employment Act) entré en vigueur aux U.S.A. en mars 2010. Ces dispositions du droit américain entendent dissuader les citoyens américains tentés de se soustraire à l'impôt. Dans cette perspective, les instituts financiers situés hors des U.S.A. (« instituts financiers étrangers » ou IFE) sont tenus de fournir chaque année aux autorités fiscales américaines, Internal Revenue Service (IRS), toutes les données relatives aux « comptes financiers » alimentés directement ou indirectement par des « ressortissants américains spécifiés ». En général, les IFE qui ne respectent pas cette obligation de déclaration, appelés « Non-Participating Foreign Financial Institution (NPFFI) », se voient appliquer une pénalité fiscale de 30 % sur certains revenus provenant de sources américaines.

Sauf à ne pas être classés « FATCA-conformes », les fonds non-US tels que ce fonds par exemple bénéficient en principe d'un statut IFE et doivent convenir d'un accord IFE avec l'IRS, ou encore, à condition qu'existe un accord intergouvernemental de modèle 1 (« IGA »), répondent aux exigences de l'accord IGA de leur pays respectif, au titre d'institution déclarante (« Reporting Financial Institution ») ou d'institution non déclarante

(« Non-Reporting Financial Institution »). Les IGA sont des accords entre les U.S.A. et d'autres États, visant à appliquer les exigences FATCA. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a signé avec les U.S.A. un accord de modèle 1, de même qu'un mémorandum d'entente associé. Cet accord IGA a été transposé en droit national au Grand-Duché de Luxembourg par une loi du 24 juillet 2015 (la « loi FATCA »).

La société de gestion se conforme à toutes les exigences découlant de la FATCA et en particulier de l'accord IGA luxembourgeois, ainsi que de la loi nationale de mise en application. Dans ce contexte, il peut s'avérer notamment nécessaire pour la société de gestion d'inviter les nouveaux investisseurs à produire les justificatifs permettant d'établir leur résidence fiscale pour pouvoir ainsi vérifier sur pièces s'ils sont répertoriés comme ressortissants américains spécifiés.

Les investisseurs, de même que les intermédiaires agissant pour leurs intérêts, devront faire en sorte qu'aucune part ne soit proposée ou vendue pour le compte de ressortissants américains et renoncer par ailleurs à toute cession ultérieure de parts à de tels ressortissants américains, conformément aux principes applicables du fonds. Si un ressortissant américain détient des parts dont il a la propriété économique, la société de gestion sera en droit de procéder à son entière discrétion à leur rachat forcé.

Standard d'annonce commun (Common Reporting Standard – CRS)

Pour permettre un échange d'informations automatique, global et multilatéral au niveau mondial, l'OCDE a été chargée par les États membres du G8 / G20 d'élaborer un standard d'annonce global. Ce standard d'annonce a été adopté dans la directive amendée sur la coopération administrative (« DAC 2 ») du 9 décembre 2014. Les États membres de l'Union européenne ont transposé cette directive dans leur législation nationale avant le 31 décembre 2015, ce qui a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg par le biais d'une loi du 18 décembre 2015 (la loi « CRS »).

Dans ce standard d'annonce commun, certains instituts financiers de droit luxembourgeois sont tenus d'identifier leurs titulaires de comptes et d'établir où ceux-ci sont fiscalement domiciliés (en la matière, les fonds de placement tels que celui objet de la présente publication sont en principe également considérés comme des instituts financiers de droit luxembourgeois). Pour ce faire, il faut qu'un institut financier de droit luxembourgeois agissant comme institution déclarante (« Reporting Financial Institution ») remette une demande de renseignement personnel afin de définir le statut au sens de la Loi CRS et / ou la domiciliation fiscale de ses titulaires de comptes à l'ouverture desdits comptes.

Les « Reporting Financial Institutions » luxembourgeoises sont tenues de transmettre les informations concernant les titulaires de comptes financiers à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes) chaque année depuis 2017, et pour la première fois pour l'année 2016. Cette transmission doit être effectuée au plus tard le 30 juin de chaque année et comprend (dans certains cas) également les personnes chargées du contrôle dont la résidence fiscale est située dans un État soumis à l'obligation de déclaration (défini par le biais d'une Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg). L'administration fiscale luxembourgeoise échange automatiquement ces informations chaque année avec les autorités fiscales étrangères compétentes.

Protection des données en rapport avec la loi CRS

Conformément à la Loi CRS et aux règles luxembourgeoises de protection des données, toute personne physique concernée (c'est-à-dire potentiellement soumise à l'obligation de déclaration) doit être informée, avant le traitement de ses données personnelles par la « Reporting Financial Institution », du traitement des données.

Si le fonds est répertorié comme institution déclarante (« Reporting Financial Institution »), celui-ci en informera les personnes physiques soumises à déclaration au sens des explications ci-avant concernant les dispositions luxembourgeoises relatives à la protection des données.

L'institution déclarante (« Reporting Financial Institution ») est responsable du traitement des données à caractère personnel et constitue l'autorité responsable du traitement aux fins d'application de la Loi CRS.

- Les données à caractère personnel sont définies en vue du traitement au sens de la Loi CRS.
- Les données peuvent être déclarées à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes) qui les transmettra, le cas échéant, à l'autorité / aux autorités compétente(s) d'un ou plusieurs états soumis à déclaration.
- Lorsqu'une demande d'information est adressée, aux fins de la Loi CRS, à une personne physique concernée, celle-ci est tenue d'y répondre. L'absence de réponse dans le délai prescrit peut donner lieu à une inscription (erronée ou double) du compte auprès de l'administration fiscale luxembourgeoise.

Toute personne physique concernée a le droit de consulter les données transmises à l'administration fiscale luxembourgeoise aux fins d'application de la Loi CRS et de les faire rectifier au besoin.

Versions en langues étrangères

La version en langue allemande du présent prospectus de vente fait foi. La société de gestion peut décider que, pour la commercialisation dans certains pays des parts du fonds à des investisseurs, ce soit les traductions du prospectus dans la langue desdits pays où est autorisée la vente publique de ces parts, qui fassent foi à son égard et à celui du fonds.

Profils d'investisseur

Les définitions des profils d'investisseur suivants ont été établies en prenant pour hypothèse des conditions de marchés normales. Des risques plus importants peuvent apparaître en cas de situations et de perturbations imprévisibles sur les marchés en raison de dysfonctionnements de ces derniers.

« Orienté sur la sécurité »
Le fonds s'adresse aux investisseurs privilégiant la sécurité, dont la propension à prendre des risques est faible, mais qui se sont fixés comme objectif d'investissement d'obtenir une performance fondée sur la durée tout en étant néanmoins tempérée par un niveau de rendement bas. Des variations à moyen et long terme de la valeur liquidative ainsi que la perte, voire la perte totale, du capital investi sont possibles. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une perte financière également ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

« Orienté sur le rendement »
Le fonds s'adresse aux investisseurs privilégiant le rendement et souhaitant obtenir une croissance du capital générée par les distributions de dividendes et les produits d'intérêts des obligations ainsi que les instruments du marché monétaire. Le rendement potentiel est à mettre en parallèle avec les risques encourus dans le domaine des actions, des taux d'intérêt, des changes et avec les risques de crédit et les risques de pertes voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une perte financière également ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

« Orienté sur la croissance »
Le fonds est conçu pour l'investisseur orienté vers la croissance qui souhaite obtenir une plus grande croissance du capital tout en acceptant des risques accrus. Le rendement potentiel est à mettre en parallèle avec les risques élevés encourus dans le domaine des actions, des taux d'intérêt et des devises, ainsi qu'avec les risques de crédit et les risques de pertes élevées voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une telle perte financière ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

« Orienté sur le risque »
Le fonds s'adresse aux investisseurs privilégiant le risque, qui recherchent les formes de placement les plus rentables et qui acceptent pour cela les fluctuations élevées et les risques très importants qui vont de pair. Les fluctuations importantes des cours alliées à des risques d'insolvabilité non moins importants peuvent entraîner des moins-values provisoires ou définitives. Les attentes élevées en matière de performance et la propension de l'investisseur à prendre des risques sont à mettre en parallèle avec les risques de pertes élevées, voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une telle perte financière ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

La société de gestion communique aux organismes distributeurs et partenaires commerciaux des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type ou le groupe de clients cibles pour ce produit financier. Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des organismes distributeurs ou des partenaires commerciaux de la Société ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition d'actions, il convient le cas échéant de faire état des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type.

Performance

Les performances passées ne permettent pas de préjuger des performances futures du fonds. La valeur de l'investissement et le rendement qui en résulte peuvent tout aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse, de sorte que l'investisseur doit aussi être conscient qu'il peut ne pas récupérer le montant investi.

Les données concernant la performance actuelle peuvent être obtenues en consultant le site Web de la société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation, les informations clés pour l'investisseur PRIIPS ou les rapports semestriels et annuels du fonds.

B. Prospectus de vente – Partie Spécifique

DWS Vorsorge Geldmarkt

Profil d'investisseur	Orienté sur la sécurité
Devise du fonds	EUR
Gérant de portefeuille	DWS Investment GmbH
Indice de performance	1M EURIBOR, administré par l'European Money Markets Institute
Portefeuille de référence (indice de risque)	– (VaR absolue)
Effet de levier	Au maximum de la valeur de l'actif du fonds
Jour d'évaluation	Chaque jour de banque ouvré au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main. Un jour de banque ouvré désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative inconnue. Les ordres reçus un jour quelconque d'évaluation avant **13h30 heure luxembourgeoise** par la société de gestion ou un agent payeur, seront traités sur la base de la valeur liquidative de la part ce jour-là. Les ordres reçus après **13h30 heure luxembourgeoise** seront traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'une souscription, le compte de l'investisseur est débité de la contre-valeur deux jours ouvrés de banque après l'émission des parts. La contre-valeur est créditée dans un délai de deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions.
Échéance	Indéterminée
Émission de fractions de parts	Jusqu'à trois décimales
Publication du dépôt du règlement de gestion au registre du commerce et des sociétés (RESA)	22.12.2023
Entrée en vigueur du règlement de gestion	17.11.2023

Aperçu des classes de parts

Devise des classes de parts	LC, TFC	Euro
Cours de souscription d'origine	LC, TFC	100,00 DM (droit d'entrée inclus)
Montant minimum d'investissement*	LC, TFC	Aucune
Affectation des résultats	LC, TFC	Capitalisation
du droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	LC TFC	1 % maximum 0%
Droit de sortie (supportés par l'investisseur)	LC TFC	2,5 % maximum ; actuellement 0 % 0%
Frais forfaitaires (supporté par le fonds)**	LC TFC	0,2 % maximum 0,15 % maximum
Taxe d'abonnement (supporté par le fonds)	LC, TFC	0,01%
Date de création	LC TFC	14.7.1988 7.5.2018

* La société de gestion se réserve le droit de modifier ce montant minimum d'investissement au cas par cas.
** Les dépenses mentionnées dans la Partie Générale du prospectus de vente peuvent également grever le fonds.

Objectif d'investissement et politique de placement

Le fonds DWS Vorsorge Geldmarkt est enregistré auprès de la CSSF en tant que fonds monétaire à valeur liquidative variable. Il s'agit ici d'un fonds monétaire standard, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement de gestion.

La politique de placement du fonds DWS Vorsorge Geldmarkt a pour objectif de générer un rendement approprié sur le marché monétaire en euro.

Le fonds investit principalement dans des instruments du marché monétaire libellés en euro ou couverts par cette devise et dans des placements consentis par des établissements de crédit. Le fonds peut également investir dans des parts d'autres fonds monétaires à court terme ou d'autres fonds monétaires standard, dans des opérations de mise en pension et de prise en pension, conformément aux conditions et dans la mesure précisées dans la Partie Générale du prospectus de vente, ainsi que dans des dépôts auprès d'établissements de crédit.

Les instruments sont admis à la cote de Bourses des valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du G20, de l'UE ou à Singapour. Les instruments du marché monétaire (billets de trésorerie, certificats de dépôt et dépôts à terme, par exemple) n'ont toutefois pas besoin d'être admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur un marché réglementé.

Le fonds peut détenir jusqu'à 20 % de liquidités supplémentaires.

L'actif du fonds peut en outre être investi dans tous les autres actifs autorisés.

Les actifs achetés pour le fonds doivent présenter une échéance résiduelle de deux ans au maximum et une révision des taux dans les 397 jours. L'échéance résiduelle moyenne pondérée de l'actif du fonds ne doit à aucun moment être supérieure à douze mois. Pour le calcul de l'échéance résiduelle moyenne pondérée, l'article 25, alinéa (1), sous-alinéas 2 et 3, du Règlement sur les fonds monétaires s'applique. La fixation moyenne pondérée des taux ne doit à aucun moment être supérieure à six mois. Au moins 7,5 % des actifs du fonds seront constitués d'actifs à vue, d'opérations inverses d'avances sur titres pouvant être résiliées moyennant un préavis d'un jour ouvré ou de dépôts en espèces pouvant être retirés moyennant un préavis d'un jour ouvré. Au moins 15 % des actifs du fonds seront constitués d'actifs à échéance hebdomadaire, d'opérations inverses d'avances sur titres pouvant être résiliées moyennant un préavis de cinq jours ouvrés ou de dépôts en espèces pouvant être retirés moyennant un préavis de cinq jours ouvrés. Les instruments du marché monétaire ou les parts d'autres fonds monétaires peuvent être considérés comme des actifs à échéance hebdomadaire jusqu'à concurrence de 7,5 % au maximum, à condition qu'ils puissent être retournés et traités dans les cinq jours ouvrés.

Autres exclusions

L'équipe de gestion du fonds examine les approches d'évaluation suivantes lors de la prise de décisions d'investissement et exclut les émetteurs (ou les sociétés) de l'univers d'investissement en fonction du résultat d'évaluation respectif.

La base de données ESG de DWS utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou de notations internes pour produire des notations globales dérivées. La base de données ESG de DWS dérive des évaluations codées au sein de diverses approches d'évaluation. Les approches d'évaluation individuelle sont basées sur une échelle de lettres allant de « A » à « F », où « A » représente la note la plus élevée et « F » représente la note la plus basse de l'échelle. Dans le cadre d'autres approches d'évaluation, la base de données DWS ESG fournit des évaluations distinctes, incluant, par exemple, les ventes dans des secteurs controversés ou le degré d'implication dans des armes controversées. Si l'évaluation d'un émetteur selon l'une des approches d'évaluation est jugée insuffisante, le fonds n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur ou ce placement, même si celui-ci est en principe investissable selon les autres approches d'évaluation.

Pour le fonds, l'équipe de gestion du fonds prend en compte les approches d'évaluation de l'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS, l'évaluation du respect des normes de DWS, la participation à des secteurs controversés et les exclusions de DWS pour les armes controversées. Les exclusions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas à l'investissement dans des fonds cibles.

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition consiste à évaluer les émetteurs en relation avec le changement climatique et les changements environnementaux, par exemple en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la protection des eaux. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques, sont mieux notés. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique et de transition excessif (c'est-à-dire une notation « F ») sont exclus de l'investissement. Ceci ne s'applique pas aux obligations avec utilisation du produit, dont le produit est utilisé pour (re)financer des projets écologiques et / ou sociaux.

Évaluation DWS du respect des normes

L'évaluation DWS du respect des normes évalue le comportement des entreprises, eu égard notamment au Global Compact de l'ONU, aux normes de l'Organisation internationale du travail, mais aussi eu égard aux normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation DWS du respect des normes consiste, par exemple, à examiner les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des mineurs ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs ainsi que l'éthique des affaires. Les entreprises ayant la plus mauvaise évaluation de la norme DWS (c'est-à-dire une notation « F ») sont exclues de l'investissement.

Participation à des secteurs controversés

Sont exclus les placements d'entreprises qui génèrent 25 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique (c'est-à-dire du charbon utilisé dans les centrales électriques pour produire de l'énergie) et de la production d'énergie à base de charbon thermique. Ceci ne s'applique pas aux obligations avec utilisation du produit, dont le produit est utilisé pour (re)financer des projets écologiques et / ou sociaux. Le fonds exclu en outre les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon utilisé dans les centrales électriques, comme l'extraction, la production ou l'utilisation de charbon supplémentaire, sur la base d'une méthodologie d'identification interne. Des circonstances rares et exceptionnelles, telles que des mesures ordonnées par le gouvernement pour faire face aux défis à court terme du secteur énergétique, peuvent suspendre temporairement le critère d'exclusion.

Exclusions DWS pour les armes controversées

Sont exclues les entreprises identifiées comme fabricants, y compris comme fabricants de composants essentiels de mines antipersonnel, de bombes à sous-munitions, d'armes chimiques et biologiques. En outre, les rapports de participation au sein d'une structure de groupe peuvent être pris en compte en matière d'exclusion.

Le fonds ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale et ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

Conformément à l'article 7 (1) du Règlement (UE) 2019/2088 relatif aux obligations d'information liées à la durabilité dans le secteur des services financiers, les informations suivantes sont publiées pour le fonds : l'équipe de gestion du fonds ne prend pas en compte séparément les impacts négatifs les plus importants sur les facteurs de durabilité de ce produit financier, car la stratégie d'investissement ne poursuit aucune caractéristique écologique ou sociale.

La publication se fait conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 établissant un cadre pour faciliter les investissements durables : les placements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le fonds n'est pas autorisé à investir dans des obligations convertibles.

Les risques liés aux actifs placés sont décrits dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Indice de référence

Le fonds est géré activement par référence à un indice de référence ou à une combinaison d'indices de référence, comme le précise le tableau spécifique au fonds. Toutes les références ou leurs agents administratifs doivent être enregistrés auprès de l'AEMF dans le registre public des administrateurs d'indices de référence ou dans le registre public des indices de référence d'un État tiers.

Le fonds utilise un indice de référence du marché monétaire pour mesurer sa performance. L'utilisation de cet indice de référence du marché monétaire ne limite en rien la gestion du portefeuille dans le cadre de la composition du portefeuille du fonds. Bien que l'objectif du fonds soit de surperformer l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée en fonction de l'environnement du marché (par exemple, des conditions moins volatiles) et du positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Remarque spécifique relative aux risques

Les investisseurs sont informés qu'un placement dans un fonds monétaire n'est pas un placement garanti ;

- un placement dans un fonds monétaire est différent d'un placement sous forme de dépôt ; le capital investi dans un fonds monétaire est soumis à des fluctuations ;
- un fonds monétaire ne dépend pas d'un soutien extérieur pour garantir sa liquidité ou pour maintenir stable la valeur liquidative par part ;
- le risque de perte totale du capital doit être supporté par l'investisseur.

Gestion des risques

La méthode de limitation du risque de marché utilisée pour l'actif du fonds est celle de l'approche Value-at-Risk (VaR) (valeur à risque) absolue.

L'effet de levier ne dépassera probablement pas la valeur de l'actif du fonds. L'effet de levier sera calculé à l'aide de la somme des valeurs nominales (somme des montants des valeurs nominales de tous les dérivés du portefeuille divisée par la valeur nette actuelle du portefeuille). L'effet de levier escompté indiqué n'est donc pas à considérer comme une limite de risque supplémentaire pour le fonds.

Acquisition de parts de fonds de tiers

En sus des dispositions énoncées dans la Partie Générale du prospectus de vente, il est précisé pour le présent fonds :

Dans le cas de placement dans des fonds de tiers liés, les frais forfaitaires relatifs à la partie revenant aux parts de fonds de tiers liés seront diminués du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires calculés par les fonds de tiers acquis, le cas échéant dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Bourses et marchés

La société de gestion peut autoriser la cotation des parts de l'actif du fonds ou leur négociation sur des marchés réglementés. Actuellement, la Société ne fait pas usage de cette possibilité.

La société de gestion sait que les parts des actifs des fonds énoncés ci-après sont négociées ou cotées – sans son autorisation – sur les marchés suivants au moment de la rédaction du présent prospectus de vente :

- Bourse de Stuttgart
- Bourse de Hamburg
- Bourse de München
- Bourse de Düsseldorf
- Bourse de Berlin
- Bourse de Frankfurt / Main

Il ne peut être exclu que ces échanges soient suspendus à court terme ou que les parts de l'actif du fonds soient introduites sur d'autres marchés, même à court terme, ou y soient déjà négociées. La société de gestion n'en a pas connaissance.

Le prix du marché sous-jacent aux échanges en Bourse ou sur d'autres marchés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des éléments d'actifs détenus dans l'actif du fonds, mais également par l'offre et la demande. Ce prix du marché peut donc s'écarter de la valeur liquidative calculée.

C. Règlement de gestion

Les droits et obligations contractuels de la société de gestion, de l'agence dépositaire et des investisseurs concernant le fonds sont définis dans le présent règlement de gestion.

Article 1
Le fonds

1. DWS Vorsorge Geldmarkt (le « fonds ») est un fonds commun de placement sans autonomie juridique, constitué d'instruments du marché monétaire et d'autres éléments d'actif autorisés par le Règlement sur les fonds monétaires (« actif du fonds ») et géré selon le principe de la répartition des risques pour le compte de tous les propriétaires des parts (« investisseurs »). Les investisseurs participent à l'actif du fonds à hauteur du nombre de parts qu'ils détiennent. En principe, les éléments constituant l'actif du fonds sont conservés par l'agence dépositaire.

2. Le présent règlement de gestion définit les droits et obligations contractuels respectifs des investisseurs, de la société de gestion et de l'agence dépositaire. Sa version en vigueur, ainsi que les modifications apportées, ont été déposées au registre du commerce et des sociétés au Grand-Duché de Luxembourg et sa mention de dépôt a été publiée dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) du registre du commerce et des sociétés. En achetant une part du fonds, l'investisseur accepte le règlement de gestion et toutes les modifications approuvées de celui-ci.

Article 2
La société de gestion

1. La société de gestion du fonds est DWS Investment S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg. Elle a été fondée le 15 avril 1987. La société de gestion est représentée par son directoire. Ce dernier peut en confier la direction quotidienne à un ou plusieurs de ses membres et / ou à des collaborateurs de la société de gestion.

2. La société de gestion gère le fonds en son nom propre, mais exclusivement dans l'intérêt et pour le compte de tous les investisseurs. Le pouvoir de gestion inclut notamment l'achat, la vente, la souscription, l'échange et l'acceptation d'instruments du marché monétaire et autres éléments d'actif, ainsi que l'exercice de tous les droits directement ou indirectement liés à l'actif du fonds.

3. La société de gestion peut, à ses frais, mandater un gérant de portefeuille placé sous sa responsabilité et son contrôle.

4. La société de gestion peut, à ses frais, mandater des conseillers en investissement ainsi qu'un comité d'investissement consultatif placés sous sa responsabilité.

Article 3
L'agence dépositaire

1. L'agence dépositaire est la State Street Bank International GmbH, une société à responsabilité limitée de droit allemand ayant son siège social à Munich, agissant par l'intermédiaire de la State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise. La State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, est autorisée par la CSSF à agir en qualité d'agence dépositaire au Grand-Duché de Luxembourg. L'agence dépositaire est désignée par la société de gestion.

2. Les droits et obligations de l'agence dépositaire sont déterminés par la Loi luxembourgeoise de 2010, le présent règlement de gestion et le contrat d'agence dépositaire.

3. Tant l'agence dépositaire que la société de gestion sont en droit de résilier à tout moment, par écrit, le mandat d'agence dépositaire moyennant un préavis de trois mois. Cette résiliation prend effet une fois que la société de gestion, avec l'accord de l'autorité de surveillance compétente, a désigné une autre banque comme agence dépositaire et que celle-ci a accepté les obligations et les fonctions lui incombant à ce titre ; jusqu'à cette date, l'agence dépositaire encore en place continuera à exercer l'ensemble de ses fonctions et à faire face à l'ensemble de ses obligations d'agence dépositaire dans le but de protéger les intérêts des investisseurs.

Article 4
Directives générales relatives à la politique de placement

Les objectifs d'investissement et la politique de placement du fonds sont précisés dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les principes généraux d'investissement et les restrictions applicables valent pour le fonds, sauf à invoquer une dérogation particulière ou un complément précisé(e) dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

A. Placements

Le fonds n'est pas soumis aux obligations en matière de politique de placement prévues aux articles 49 à 50a et à l'article 51 (2), ainsi qu'aux articles 52 à 57 de la directive OPCVM, sauf si le Règlement sur les fonds monétaires en dispose expressément autrement.

Le fonds est autorisé en tant que fonds monétaire à valeur nette d'inventaire variable (« fonds monétaire VNAV ») tel que défini dans le Règlement sur les fonds monétaires.

Conformément à la définition du Règlement sur les fonds monétaires, les « fonds monétaires standard » ou les « fonds monétaires à court terme » ont la signification suivante :

Les fonds monétaires à court terme sont des fonds monétaires qui investissent dans des instruments du marché monétaire éligibles au sens du point 1.1, alinéa (1) de la présente section et sont soumis au règlement sur les portefeuilles conformément à l'article 24 du Règlement sur les fonds monétaires.

Les fonds monétaires standard sont des fonds monétaires qui investissent dans des instruments du marché monétaire éligibles au sens du point 1.1, alinéas (1) et (2) de la présente section et sont soumis au règlement sur les portefeuilles conformément à l'article 25 du Règlement sur les fonds monétaires.

1. Actifs autorisés

(1) Le fonds peut investir exclusivement dans une ou plusieurs des catégories d'actifs financiers suivantes, dans les conditions prévues par le Règlement sur les fonds monétaires :

a) Instruments du marché monétaire, y compris les instruments financiers émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union européenne, par les autorités nationales, régionales ou locales des États membres ou par les banques centrales des États membres, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le mécanisme européen de stabilisation financière, une autorité gouvernementale centrale ou la banque centrale d'un pays tiers (lorsqu'il s'agit d'un pays tiers dans ce contexte, tous les membres de l'OCDE, le G20 et Singapour), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale concernée, dont un ou plusieurs États membres font partie ;
b) Titrisations autorisées et titres du marché monétaire adossés à des créances (Asset Backed Commercial Papers ou « ABCP ») ;
c) Dépôts auprès d'établissements de crédit ;
d) Instruments dérivés financiers ;
e) Opérations d'avances sur titres qui remplissent les conditions énoncées à la section A. 1.5 ;
f) Opérations d'avances sur titres inversées qui remplissent les conditions énoncées à la section A. 1.6 ;
g) Parts d'autres fonds monétaires.

(2) Le fonds ne peut s'engager dans aucune des opérations suivantes :

a) Placements dans des actifs autres que ceux visés à l'alinéa 1 ;
b) Ventes à découvert des instruments suivants : Instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP et parts d'autres fonds monétaires ;
c) Exposition directe ou indirecte à des actions ou à des matières premières, y compris par le biais d'instruments dérivés, de certificats les représentant, d'indices fondés sur eux ou tout autre moyen ou instrument qui donnerait lieu à un tel engagement ;

d) Opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou autres opérations qui grèveraient les actifs du fonds ;
e) Obtention et octroi de prêts en espèces.

(3) Le fonds peut détenir jusqu'à 20 % de liquidités supplémentaires conformément à l'article 50, alinéa 2, de la directive OPCVM. Ces liquidités supplémentaires se limitent à des dépôts à vue auprès d'établissements de crédit.

1.1 Instruments du marché monétaire autorisés

(1) Un instrument du marché monétaire est autorisé en tant que placement du fonds si toutes les exigences suivantes sont remplies :

a) il relève de l'une des catégories d'instruments du marché monétaire visées à l'article 50, alinéa 1, lettres a), b), c) ou h), de la directive OPCVM ;
b) il présente l'une des deux caractéristiques suivantes :
   i) à l'émission, l'échéance légale n'est pas supérieure à 397 jours ;
   ii) il a une durée résiduelle maximale de 397 jours ;
c) l'émetteur de l'instrument du marché monétaire et la qualité de l'instrument du marché monétaire ont reçu une évaluation positive dans le cadre de l'analyse interne de la qualité du crédit conformément aux dispositions du Règlement sur les fonds monétaires et de la section A. 3 ;
d) si le fonds investit dans une titrisation ou un ABCP, il est soumis aux exigences énoncées à la section A. 1.2.

(2) Nonobstant l'alinéa 1, lettre b), les fonds monétaires classiques peuvent également investir dans des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle allant jusqu'à deux ans jusqu'à la date de remboursement du capital légal, à condition que le délai jusqu'à la date de la prochaine adaptation du taux d'intérêt ne dépasse pas 397 jours. À cet effet, les instruments du marché monétaire à taux d'intérêt variable et les instruments du marché monétaire à taux d'intérêt fixe couverts par un accord de swap doivent être adaptés à un taux ou un indice du marché monétaire.

(3) L'alinéa 1, lettre c), ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'Union européenne, par l'administration centrale ou la banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par la Banque européenne d'investissement, par le mécanisme européen de stabilité ou par le mécanisme européen de stabilisation financière.

1.2 Titrisations autorisées et ABCP

(1) Une titrisation et un ABCP doivent être considérés comme un placement autorisé pour le fonds si la titrisation ou l'ABCP est suffisamment liquide, a reçu une note positive dans l'analyse interne de la qualité du crédit conformément aux dispositions du Règlement sur les fonds monétaires et de la section A. 3. et appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Une titrisation au sens de l'article 13 de l'ordonnance déléguée (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant l'ordonnance (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de couverture de la liquidité des établissements de crédit ;
b) Un ABCP émis par un programme ABCP,
   i) qui est entièrement soutenu par un établissement de crédit réglementé qui couvre tous les risques de liquidité et de crédit et tous les risques de dilution importants, ainsi que les frais de transaction courants et les coûts permanents du programme associés à l'ABCP, si nécessaire pour garantir à l'investisseur le paiement intégral de tous les montants au titre de l'ABCP ;
   ii) qui n'est pas une retitrisation et pour lequel les expositions sous-jacentes à la titrisation ne comprennent pas les expositions de titrisation au niveau de la transaction ABCP concernée ;
   iii) qui n'inclut aucune titrisation synthétique telle que définie à l'article 242, point 11, de l'ordonnance (UE) n° 575/2013 ;
c) Une titrisation simple, transparente et standardisée (STS) qui répond aux critères et conditions des articles 20, 21 et 22 de l'ordonnance (UE) 2017/2402 ou un ABCP STS qui répond aux exigences des articles 24, 25 et 26 de cette ordonnance.

(2) Un fonds monétaire à court terme peut investir dans les titrisations ou les ABCP visés à l'alinéa 1 pour autant que l'une des conditions suivantes, dans la mesure où celle-ci est applicable, soit remplie :

a) L'échéance légale à l'émission des titrisations visées à l'alinéa 1, lettre a), ne dépasse pas deux ans et le délai jusqu'à la date du prochain ajustement du taux d'intérêt ne dépasse pas 397 jours ;
b) L'échéance légale à l'émission ou l'échéance résiduelle des titrisations ou des ABCP visés à l'alinéa 1, lettres b) et c), ne dépasse pas 397 jours ;
c) Les titrisations visées à l'alinéa 1, lettres a) et c), sont des instruments amortissables et ont une durée de vie moyenne pondérée (« WAL ») n'excédant pas deux ans.

(3) Un fonds monétaire standard peut investir dans les titrisations ou les ABCP visés à l'alinéa 1 pour autant que l'une des conditions suivantes, dans la mesure où celle-ci est applicable, soit remplie :

a) L'échéance légale à l'émission ou l'échéance résiduelle des titrisations et des ABCP visées à l'alinéa 1, lettres a, b et c ne dépasse pas deux ans et le délai jusqu'à la date du prochain ajustement du taux d'intérêt ne dépasse pas 397 jours ;
b) Les titrisations visées à l'alinéa 1, lettres a) et c), sont des instruments amortissables et ont une WAL n'excédant pas deux ans.

1.3 Dépôts autorisés auprès d'établissements de crédit

Un dépôt auprès d'un établissement de crédit est autorisé en tant que placement du fonds si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) Il s'agit d'un dépôt à vue ou d'un dépôt qui peut être résilié à tout moment ;
b) Le dépôt est dû dans un délai maximum de 12 mois ;
c) L'établissement de crédit a son siège social dans un État membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, est soumis à des règles prudentielles considérées comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union, conformément à la procédure visée à l'article 107, alinéa 4, de l'ordonnance (UE) n° 575/2013.

1.4 Instruments dérivés financiers autorisés

Un instrument financier dérivé est éligible comme investissement du fonds s'il est négocié sur un marché réglementé tel que défini à l'article 50, alinéa 1, lettre a, b ou c de la directive OPCVM ou de gré à gré et si toutes les conditions énoncées ci-dessous sont remplies :

a) Les instruments sous-jacents du produit dérivé sont les taux d'intérêt, les taux de change, les devises ou les indices qui reproduisent les instruments sous-jacents susmentionnés ;
b) Le seul but de l'instrument dérivé est de couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change associés aux autres investissements du fonds ;
c) Les contreparties dans les transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont des établissements réglementés et surveillés appartenant à une catégorie agréée par la CSSF ;
d) Les produits dérivés de gré à gré font l'objet d'une évaluation journalière fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative du fonds concerné, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

1.5 Opérations d'avances sur titres autorisées

Le fonds peut conclure une opération d'avances sur titres si toutes les conditions énoncées ci-dessous sont remplies :

a) elle est conclue à titre temporaire, pour une période ne dépassant pas sept jours ouvrables, uniquement à des fins de gestion des liquidités et ne doit pas servir à des fins d'investissement autres que celles visées à la lettre c ;
b) la contrepartie qui est le bénéficiaire des actifs transférés par le fonds dans le cadre de la mise en pension ne peut pas vendre, investir, mettre en gage ou transférer de toute autre manière ces actifs sans l'accord préalable du fonds ;

c) le produit de la mise en pension peut i) être déposé sous forme de dépôts conformément à l'article 50, alinéa 1, lettre f), de la directive OPCVM ou ii) être investi dans des actifs visés à la section A.1.6, alinéa 6, mais ne peut être transféré ou réutilisé d'une autre manière dans des actifs éligibles au sens de la section A.1. ;
d) les apports de fonds générés par la mise en pension ne dépassent pas 10 % des actifs du fonds ;
e) le fonds peut mettre fin à l'accord à tout moment, moyennant un préavis de deux jours ouvrables au maximum.

Le fonds peut, sous réserve des conditions susmentionnées, transférer généralement 1 % et au maximum 10 % des titres détenus dans le fonds à un emprunteur contre rémunération.

1.6 Opérations d'avances sur titres inversées autorisées

(1) Le fonds peut conclure une opération d'avances sur titres inversée si toutes les conditions énoncées ci-dessous sont remplies :

a) le fonds peut mettre fin à l'accord à tout moment, moyennant un préavis de deux jours ouvrables au maximum ;
b) la valeur de marché des actifs reçus dans le cadre de l'accord de prise en pension est à tout moment au moins égale à la valeur des espèces décaissées.

(2) Les actifs que le fonds reçoit dans le cadre d'une prise en pension sont des instruments du marché monétaire qui satisfont aux exigences de la section A.1.1. Les actifs reçus par le fonds dans le cadre d'un accord de prise en pension ne seront pas vendus, réinvestis, mis en gage ou transférés de toute autre manière.

(3) Les titrisations et les ABCP ne sont pas acceptés par le fonds dans le cadre d'un accord de prise en pension.

(4) Les actifs reçus par le fonds dans le cadre d'une opération d'avance sur titre inversée sont suffisamment diversifiés, les engagements sur un seul et même émetteur ne dépassant pas 15 % de la valeur nette d'inventaire du fonds, sauf si ces actifs sont des instruments du marché monétaire répondant aux exigences de la section A.2.1 alinéa 7. En outre, les actifs reçus par le fonds dans le cadre d'une opération d'avances sur titres inversée doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie et qui ne présente pas une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

(5) Si le fonds conclut une opération d'avances sur titres inversée, il doit s'assurer qu'il peut appeler toutes les liquidités à tout moment, soit sur une base pro rata temporis, soit sur une évaluation aux prix du marché. Si les liquidités peuvent être retirées à tout moment sur la base de l'évaluation au prix du marché, l'évaluation au prix du marché de l'opération de prise en pension inversée est utilisée pour calculer la valeur nette d'inventaire du fonds.

(6) Contrairement à l'alinéa 2 de la présente section, le fonds peut recevoir, dans le cadre d'une opération de prise en pension inversée, des valeurs mobilières transmissibles ou des instruments du marché monétaire liquides autres que ceux qui répondent aux exigences de la section A.1.1, pour autant que ces actifs remplissent l'une des deux conditions suivantes :

a) Ils sont émis ou garantis par l'Union européenne, un organe de l'administration centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen de stabilisation financière ou le mécanisme européen de stabilité, pour autant qu'une évaluation positive ait été donnée au cours de l'analyse interne de la qualité du crédit, conformément aux dispositions du règlement relatif au fonds monétaire et à la section A.3. ;
b) Ils sont émis ou garantis par un organisme de l'administration centrale ou par la banque centrale d'un pays tiers, pour autant qu'une évaluation positive ait été donnée dans le cadre de l'analyse interne de la qualité du crédit conformément aux dispositions du règlement OPCVM monétaires et de la section A.3.

Les actifs reçus dans le cadre d'une opération de prise en pension inversée en vertu du sous-alinéa 1 du présent alinéa doivent être communiqués aux investisseurs du fonds conformément à l'article 13 du règlement sur les opérations de financement sur titres (SFT regulation).

Les actifs reçus dans le cadre d'une opération de prise en pension inversée en vertu du sous-alinéa 1 du présent alinéa doivent être conformes aux exigences de la section A.2.1, alinéa 7.

Les actifs reçus dans le cadre d'une opération de prise en pension inversée en vertu du présent alinéa (6) doivent être conformes aux exigences de liquidité quantitatives et qualitatives énoncées à l'article 2 de l'ordonnance déléguée (UE) 2018/990.

Le fonds peut, sous réserve des conditions susmentionnées, prendre en pension généralement 5 % et au maximum 100 % des titres détenus dans le fonds contre des garanties en trésorerie.

1.7 Parts autorisées de fonds monétaires

(1) Le fonds peut acquérir des parts d'autres fonds monétaires (ci-après dénommés « fonds monétaires dans lesquels investir ») pour autant que toutes les conditions énoncées ci-dessous soient remplies :

a) Selon les conditions contractuelles ou les statuts du fonds monétaire dans lequel l'investissement doit être effectué, seuls 10 % au maximum de ses actifs totaux peuvent être investis dans des parts d'autres fonds monétaires ;
b) Le fonds monétaire dans lequel l'investissement doit être effectué ne détient aucune part dans le fonds.

Un fonds monétaire dont les parts ont été acquises ne peut pas investir dans le fonds monétaire acquéreur pendant la période où celui-ci détient des parts.

(2) Le fonds peut acquérir des parts d'autres fonds monétaires à condition de ne pas investir plus de 5 % de ses actifs dans des parts d'un seul fonds monétaire.

(3) Le fonds peut investir un maximum de 17,5 % de ses actifs dans des parts d'autres fonds monétaires. Toutefois, sauf stipulation contraire figurant dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, le fonds ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des parts d'autres fonds monétaires.

(4) Les parts d'autres fonds monétaires sont autorisées en tant que placement par le fonds si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) Le fonds monétaire dans lequel l'investissement doit être effectué est autorisé conformément au Règlement sur les fonds monétaires ;
b) Si le fonds monétaire dans lequel l'investissement doit être effectué est géré, directement ou indirectement, par le même gestionnaire que le fonds acquéreur ou par toute autre entreprise à laquelle le gestionnaire du fonds acquéreur est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, le gestionnaire du fonds monétaire dans lequel l'investissement doit être effectué ou l'autre entreprise ne peut prélever aucune commission en relation avec le placement du fonds pour la souscription ou le rachat de parts du fonds monétaire dans lequel l'investissement doit être effectué ;
c) Si le fonds investit 10 % ou plus de ses actifs dans des parts d'autres fonds monétaires : i) le niveau maximum des frais de gestion payables par le fonds lui-même et par les autres fonds monétaires dans lesquels il investit est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, et ii) le rapport annuel indique la proportion maximum des frais de gestion payables par le fonds lui-même et par les autres fonds monétaires dans lesquels il investit.

(5) Par dérogation aux alinéas 2 et 3 de la présente section, le fonds peut acquérir des parts d'autres fonds monétaires conformément à l'article 55 ou 58 de la directive OPCVM, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) Le fonds monétaire est distribué exclusivement par le biais d'un plan d'épargne salariale, qui est soumis à la législation nationale et dont les investisseurs sont exclusivement des personnes physiques ;
b) Conformément au plan d'épargne salariale visé au lettre a), les investisseurs ne peuvent racheter leurs placements que dans des conditions de rachat restrictives prévues par le droit national, qui impose des conditions de rachat restrictives non liées à l'évolution du marché.

(6) Les fonds monétaires à court terme peuvent investir uniquement dans des parts d'autres fonds monétaires à court terme.

(7) Les fonds monétaires standard peuvent investir dans des parts de fonds monétaires à court terme et de fonds monétaires standard.

2. Plafonds d'investissement

2.1 Diversification

(1) Le fonds investit au maximum

a) 5 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP d'un seul et même émetteur ;
b) 10 % de ses actifs dans des dépôts auprès d'un seul et même établissement de crédit.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1, lettre a), le fonds, en tant que fonds monétaire VNAV, peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par un seul et même émetteur, à condition que la valeur totale de ces instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP détenus par le fonds, en tant que fonds monétaire VNAV, dans chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5 % de ses actifs, ne dépasse pas 40 % de la valeur de ses actifs.

(3) À compter de la date d'application de l'acte délégué conformément à l'article 11, alinéa 4, du règlement sur les fonds monétaires, le fonds n'investit pas plus de 20 % de ses actifs dans des titrisations et des ABCP, 15 % au maximum de ses actifs étant investis dans des titrisations et des ABCP qui ne répondent pas aux critères d'identification des titrisations STS et des ABCP STS.

(4) L'engagement du fonds à une seule contrepartie ne dépasse pas 5 % de ses actifs totaux dans des opérations sur produits dérivés de gré à gré qui remplissent les conditions énoncées à la section A. 1.4.

(5) Les liquidités que le fonds livre à la même contrepartie dans le cadre d'opérations d'avances sur titres inversées ne dépassent pas 15 % de ses actifs.

(6) Nonobstant les limites individuelles prévues aux alinéas 1 et 4, le fonds ne peut pas combiner les éléments suivants si cela devait entraîner un placement de plus de 15 % de ses actifs dans une seule et même entité :

a) Investissements dans les instruments du marché monétaire, les titrisations et les ABCP émis par cet organisme ;
b) Dépôts effectués auprès de cet organisme ;
c) Produits financiers dérivés de gré à gré qui impliquent un risque de contrepartie pour cet organisme.

Par dérogation à l'exigence de diversification prévue au premier alinéa, si le marché financier de l'État membre dans lequel le fonds est établi est structuré de telle manière qu'il n'y a pas suffisamment d'établissements de crédit viables pour satisfaire à cette exigence de diversification et qu'il n'est pas économiquement viable pour le fonds monétaire de recourir à des établissements financiers d'un autre État membre combinant les types de placements visés aux lettres a) à c), le fonds ne peut pas investir plus de 20 % de ses actifs dans un seul émetteur.

(7) Par dérogation à l'alinéa 1, lettre a, le fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets, conformément au principe de la répartition des risques, dans différents instruments de placement individuels ou collectifs émis par l'Union européenne, les autorités nationales, régionales et locales des États membres ou les banques centrales des États membres, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le mécanisme européen de stabilisation financière, un organe du gouvernement central ou une banque centrale d'un pays tiers (un pays tiers étant défini dans ce contexte comme l'ensemble des membres de l'OCDE, du G20 et Singapour), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale concernée, dont un ou plusieurs États membres font partie, à condition que les instruments du marché monétaire détenus par le fonds proviennent d'au moins six émissions différentes de l'émetteur et que le fonds limite ses investissements en instruments du marché monétaire d'une même émission à un maximum de 30 % de ses actifs.

(8) Nonobstant les limites individuelles prévues à l'alinéa 1, le fonds ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des obligations émises par un même établissement de crédit ayant son siège dans un État membre qui, en vertu de dispositions légales, est soumis à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, le produit de l'émission de ces obligations est investi, conformément à la loi, dans des actifs suffisants pour couvrir pendant toute la durée de validité de ces obligations les engagements qui en découlent et qui, en cas d'insolvabilité de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus. Si le fonds investit plus de 5 % de son actif dans des obligations au sens du sous-alinéa 1 provenant d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 40 % de l'actif net du fonds.

(9) Nonobstant les limites individuelles fixées à l'alinéa 1, le fonds ne peut pas investir plus de 20 % de ses actifs dans des obligations émises par le même établissement de crédit pour autant que les exigences prévues à l'article 10, alinéa 1, lettre f, ou à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de l'ordonnance déléguée (UE) 2015/61 soient respectées, y compris tout investissement dans les actifs visés à l'alinéa 8 de la présente section. Si le fonds investit plus de 5 % de ses actifs dans des obligations au sens du sous-alinéa 1 provenant d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements, y compris tout investissement dans les actifs visés au à l'alinéa 8, dans les limites qui y sont prévues, ne peut dépasser 60 % de la valeur des actifs du fonds.

(10) Les sociétés qui sont incluses dans le groupe de sociétés aux fins de consolidation des comptes, conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul et unique émetteur aux fins du calcul des limites d'investissement fixées aux alinéas 1 à 6 de la présente section.

2.2 Concentration

(1) Le fonds n'est pas autorisé à détenir plus de 10 % dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP d'un seul et même émetteur.

(2) La limite fixée à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis par l'Union européenne, par les autorités nationales, régionales ou locales des États membres ou par les banques centrales des États membres, par la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le mécanisme européen de stabilisation financière, un organe du gouvernement central ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale concernée, dont un ou plusieurs États membres font partie.

3. Procédure interne d'évaluation de la qualité du crédit

Conformément aux dispositions du Règlement sur les fonds monétaires et de l'ordonnance déléguée (UE) 2018/990, la société de gestion applique une procédure interne minutieuse pour déterminer la qualité de crédit des instruments du marché

monétaire, des titrisations et des Asset Backed Commercial Papers (ABCP), en tenant compte de l'émetteur et des caractéristiques de l'instrument. Elle veille à ce que les informations utilisées pour évaluer la qualité du crédit soient de qualité suffisante, à jour et provenant de sources fiables.

Le processus interne d'évaluation de la qualité du crédit est conforme aux principes généraux suivants :

- Il prévoit des procédures efficaces pour obtenir et maintenir des informations actualisées et significatives sur l'émetteur et sur les caractéristiques de l'instrument.
- Grâce à des mesures appropriées, elle permet d'assurer que les informations pertinentes disponibles soient analysées en détail et que tous les facteurs pertinents affectant la solvabilité de l'émetteur et la qualité du crédit de l'instrument soient pris en compte.
- Il fait l'objet d'un contrôle continu et toutes les évaluations de la qualité du crédit sont revues au moins une fois par an.
- Il prévoit une réévaluation de la qualité du crédit lorsqu'un changement important dans l'évaluation externe du crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP peut avoir une incidence sur l'évaluation existante de l'instrument concerné sans recours automatique et excessif aux notations externes, conformément à l'article 5 bis de l'ordonnance (CE) n° 1060/2009.
- Il est basé sur des méthodes d'évaluation prudentes, systématiques et cohérentes, validées par l'expérience historique et les preuves empiriques, y compris des tests rétrospectifs. Les méthodes d'évaluation sont revues au moins une fois par an afin de déterminer si elles sont toujours appropriées pour le portefeuille actuel et l'environnement extérieur. Toute erreur dans les méthodes ou leur application sera immédiatement corrigée.
- En cas de modification des méthodes, modèles ou hypothèses clés utilisés pour les procédures internes, toutes les évaluations internes de la qualité du crédit concernées sont réexaminées dès que possible.

Sont pris en compte, lors de l'évaluation de la qualité du crédit, au minimum les critères, facteurs et principes généraux suivants, conformément aux dispositions du Règlement sur les fonds monétaires et de l'ordonnance déléguée (UE) 2018/990 :

- Les critères de quantification du risque de crédit et du risque de défaut relatif de l'émetteur et le risque de défaut pertinent de l'émetteur et de l'instrument :
  a) Informations sur les cours obligataires, y compris les spreads de crédit, et les cours des instruments financiers à taux fixe comparables et des titres associés ;
  b) Cours des instruments du marché monétaire de l'émetteur, de l'instrument ou du secteur ;
  c) Informations sur les cours des Credit Default Swaps (CDS), y compris les spreads de CDS pour des instruments comparables ;
  d) Statistiques sur les défauts de l'émetteur, de l'instrument ou du secteur ;
  e) Indices financiers pour la localisation géographique, le secteur ou la classe de placement de l'émetteur ou de l'instrument ;
  f) Informations financières sur l'émetteur, y compris les ratios de rentabilité, les charges d'intérêts, les ratios d'endettement et le prix des nouvelles émissions, ainsi que l'existence éventuelle de titres subordonnés.

Lorsque cela est nécessaire ou approprié, la société de gestion applique des critères supplémentaires en plus de ceux mentionnés ci-dessus :

- Les critères de définition des indicateurs qualitatifs pour l'émetteur de l'instrument :
  a) une analyse de tous les sous-jacents, dans le cas d'un engagement aux titrisations, y compris du risque de crédit de l'émetteur et du risque de crédit des sous-jacents ;
  b) une analyse de tous les aspects structurels des instruments pertinents émis par un émetteur, dans le cas d'instruments financiers structurés, y compris du risque opérationnel et du risque de contrepartie inhérents à l'instrument financier structuré ;
  c) une analyse des marchés pertinents, y compris de la taille et de la liquidité de ces marchés ;
  d) une analyse par pays, y compris du volume des engagements explicites et contingents et du volume des réserves de change par rapport aux engagements en devises ;
  e) une analyse du risque de gestion de l'émetteur, prenant en compte, entre autres, la fraude, les amendes pour faute, les litiges, les corrections financières, les éléments exceptionnels, les fluctuations du personnel au niveau de la direction, la concentration des emprunteurs et les opinions d'audit ;
  f) recherches sur l'émetteur ou le secteur de marché en relation avec les valeurs mobilières ;
  g) le cas échéant, une analyse des notations ou des perspectives de notation établies à l'égard de l'émetteur d'un instrument par une agence de notation de crédit enregistrée auprès de l'AEMF et sélectionnée par la société de gestion, si cela est pertinent pour le portefeuille d'investissement spécifique du fonds monétaire.

Lorsque cela est nécessaire ou approprié, la société de gestion applique des critères supplémentaires en plus de ceux mentionnés ci-dessus :

- Les critères de définition des indicateurs qualitatifs de risque de crédit pour l'émetteur de l'instrument :
  a) la situation financière de l'émetteur ou, le cas échéant, des cautions ;
  b) les sources de liquidités de l'émetteur ou, le cas échéant, des cautions ;
  c) la capacité de l'émetteur à réagir à des événements futurs du marché ou spécifiques à l'émetteur, y compris la capacité à rembourser la dette même dans des circonstances extrêmement défavorables ;
  d) la solidité du secteur de l'émetteur dans le tissu économique au regard des évolutions économiques et de la compétitivité de l'émetteur dans son secteur.
- La nature à court terme des instruments du marché monétaire.
- La classe d'actifs de l'instrument.
- Le type de l'émetteur.
- Dans le cas des instruments financiers structurés, le risque opérationnel et le risque de contrepartie inhérents à la transaction financière structurée, et dans le cas d'un engagement dans des titrisations, le risque de crédit de l'émetteur, la structure de la titrisation et le risque de crédit des sous-jacents.
- Le profil de liquidité de l'instrument.
- La procédure interne d'évaluation de la qualité du crédit est administrée par une équipe d'analystes spécialisés et relève de la responsabilité de la société de gestion. La procédure interne d'évaluation de la qualité du crédit est approuvée par la direction et le conseil de surveillance de la société de gestion. La direction veille en permanence au bon fonctionnement du processus interne d'évaluation de la qualité du crédit.

B. Exception aux plafonds d'investissement

a) Le fonds n'est pas tenu de respecter les plafonds d'investissement lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire portés à son actif.

b) Le fonds peut déroger aux plafonds d'investissement fixés s'il respecte les principes applicables en matière de répartition des risques pendant une période de six mois après son lancement.

C. Crédits

Ni la société de gestion ni le dépositaire n'est autorisé(e) à contracter d'emprunts pour le compte du fonds. Le fonds peut toutefois se procurer des devises au moyen d'un crédit adossé (back to back credit).

Ni la société de gestion, ni le dépositaire ne peut accorder d'emprunts pour le compte du fonds ou se porter caution pour des tiers.

Cette restriction ne s'oppose pas à l'acquisition d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non intégralement payés.

D. Charges

L'actif d'un fonds ne peut être gagé, transféré ou cédé à titre de sûreté, ou bien grevé d'une charge quelconque que si cette procédure est requise sur une place boursière ou sur un marché réglementé ou en raison de dispositions contractuelles ou d'autres conditions ou obligations.

Article 5
Classes de parts

La société de gestion peut, à son gré, proposer à l'investisseur une ou plusieurs classes de parts.

1. Toutes les classes de parts du fonds seront investies ensemble conformément aux objectifs d'investissement du fonds, mais elles pourront toutefois différer notamment en termes de structure de charges, de règles relatives au montant minimum d'investissement à la première souscription et lors des souscriptions suivantes, de devise, de politique de distribution, de conditions à remplir par les investisseurs ou d'autres caractéristiques spécifiques.

2. La société de gestion se réserve le droit de proposer à la vente aux investisseurs situés dans certaines juridictions une ou certaines classes de parts seulement afin de respecter les dispositions légales, les usances ou les pratiques commerciales qui y sont applicables. La société de gestion se réserve en outre le droit d'adopter des principes applicables à certaines catégories d'investisseurs ou transactions en ce qui concerne l'acquisition de certaines classes de parts.

3. Les classes de parts existantes sont mentionnées séparément dans la Partie Spécifique du prospectus de vente et dans les rapports annuels et semestriels. Les éléments caractérisant les classes de parts (par ex. type d'investisseur, affectation des résultats, droit d'entrée, devise dans laquelle les parts sont libellées, frais forfaitaires, montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques) sont décrits de manière détaillée dans la Partie Générale du prospectus de vente et dans les rapports annuels et semestriels.

Article 6
Calcul de la valeur liquidative

1. La valeur d'une part est libellée en euro (« Devise du fonds ») sous réserve qu'une autre devise ne soit pas mentionnée dans le prospectus de vente pour d'éventuelles classes de parts (« Devise de la classe de parts »). Elle est calculée, pour le fonds, chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main (« jour d'évaluation »), sauf disposition contraire figurant dans le prospectus de vente.

Ce calcul est effectué en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts du fonds en circulation le jour d'évaluation. Dès lors que des classes d'actions sont proposées dans le fonds, la valeur liquidative par part est calculée individuellement pour chaque classe de parts du fonds. L'actif net du fonds est calculé selon les principes suivants :

Dans la mesure du possible, les actifs du fonds sont évalués au prix du marché après évaluation. Dans l'application de la méthode du prix du marché,

a) la valeur de l'actif du fonds est évaluée sur le côté prudent du cours acheteur / vendeur, sauf si l'actif peut être liquidé au cours moyen du marché ;
b) seules des données de marché de qualité sont utilisées ; ces données sont évaluées sur la base de tous les facteurs énumérés ci-dessous :
   – Nombre et qualité des contreparties ;
   – Volume et chiffre d'affaires de l'actif concerné sur le marché ;
   – Taille de l'émission et part que le fonds souhaite acheter ou vendre.

S'il n'est pas possible d'appliquer une évaluation aux prix du marché ou si les données du marché n'ont pas la qualité requise, l'actif du fonds est évalué de manière prudente en utilisant une évaluation aux prix du modèle. Le modèle doit fournir une estimation précise de la valeur inhérente à l'actif du fonds et être basé sur l'ensemble des facteurs clés actuels suivants :

– Volume et chiffre d'affaires de l'actif concerné sur le marché ;
– Taille de l'émission et part que le fonds souhaite acheter ou vendre ;
– Risque de marché, de taux d'intérêt et de crédit associé à l'actif.

Si une évaluation aux prix du modèle est appliquée, la méthode d'évaluation basée sur les coûts d'acquisition maintenus n'est pas utilisée.

2. Un compte de régularisation des revenus est tenu pour le fonds.

3. La société de gestion a établi, au sein de sa gouvernance d'entreprise, des politiques et des procédures appropriées pour garantir l'intégrité du processus d'évaluation et déterminer la juste valeur des investissements gérés.

L'évaluation des actifs est régie par l'organe de direction de la société de gestion, qui a créé des comités d'évaluation chargés d'assumer la responsabilité de l'évaluation. Il s'agit notamment de définir, d'approuver et de réviser régulièrement les méthodes d'évaluation, de surveiller et de contrôler le processus d'évaluation et de traiter les questions d'évaluation. Dans le cas particulier où un comité d'évaluation ne parvient pas à prendre une décision, la question peut être transmise au conseil d'administration de la société de gestion pour décision finale. Les fonctions impliquées dans le processus d'évaluation sont indépendantes de la fonction de gestion de portefeuille sur le plan hiérarchique et fonctionnel.

Les résultats de l'évaluation font l'objet d'un suivi et d'un contrôle de cohérence supplémentaires par les équipes internes compétentes et les prestataires de services concernés dans le cadre du processus de fixation des prix et de calcul de la valeur d'inventaire nette.

Article 7
Suspension du calcul de la valeur liquidative

La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur liquidative si et aussi longtemps que les circonstances l'exigent et que la suspension se justifie, en préservant l'intérêt des investisseurs, notamment dans les cas suivants :

– pendant une période de fermeture d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé sur lesquels est négociée une partie substantielle des actifs du fonds (à l'exception des week-ends et des jours fériés habituels) ou pendant une période de restriction ou de suspension des opérations boursières sur ces marchés ;
– dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la société de gestion ne peut pas disposer de l'actif du fonds ou qu'il lui est impossible de transférer librement la contre-valeur des investissements réalisés ou de calculer normalement la valeur liquidative.

Les investisseurs ayant demandé le rachat de leurs parts seront immédiatement informés de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur liquidative. Après la reprise du calcul, c'est le cours de rachat alors en vigueur qui sera versé aux investisseurs.

La suspension du calcul de la valeur liquidative fera l'objet d'une publication **sur le site Web de la société de gestion** et conformément à la réglementation du pays de distribution.

Article 8
Souscription et rachat des parts du fonds

1. Toutes les parts du fonds confèrent les mêmes droits. Dès lors que la société de gestion décide de distribuer une ou plusieurs classes de parts, toutes les parts au sein d'une même classe de parts bénéficient de droits identiques. Les parts du fonds sont représentées par des certificats globaux. Les investisseurs ne peuvent demander la livraison matérielle de leurs parts.

2. La souscription et le rachat des parts s'effectuent auprès de la société de gestion et auprès de chaque agent payeur.

3. Les parts sont émises au cours de souscription calculé le jour d'évaluation. Le cours de souscription correspond à la valeur liquidative éventuellement majorée d'un droit d'entrée au profit de la société de gestion, représentant au maximum 1 % de cette valeur. La société de gestion peut rétrocéder ce droit d'entrée à d'éventuels intermédiaires à des fins d'indemnisation de leurs prestations de distribution. Le cours de souscription peut être majoré de frais ou d'autres charges applicables dans les différents pays de distribution. La Société peut émettre des

fractions de parts. Si des fractions de parts sont émises, le prospectus de vente donne des indications concrètes sur le nombre de décimales utilisé pour l'émission de ces fractions. Les fractions de parts permettent de participer aux éventuelles distributions au prorata.

4. Les investisseurs peuvent demander à tout moment le rachat de leurs parts. Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative diminuée d'un droit de sortie au profit de la société de gestion, représentant au maximum 2,5 % de cette valeur. Le cours de rachat peut en outre être diminué de commissions et autres frais applicables dans les pays de distribution concernés.

5. La société de gestion peut racheter des parts, de son propre chef, contre paiement du cours de rachat, si cela lui semble nécessaire dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs ou pour protéger la société de gestion ou le fonds.

Article 9
Restrictions en matière d'émission de parts

1. La société de gestion peut à tout moment, et à sa libre appréciation, refuser une demande de souscription, ou bien restreindre ou suspendre temporairement ou encore interrompre définitivement l'émission de parts, ou encore racheter des parts contre versement du cours de rachat, si cela lui semble nécessaire dans l'intérêt des investisseurs, dans l'intérêt général, ou afin de protéger le fonds ou les investisseurs. Dans ce cas, la société de gestion ou l'agent payeur remboursera immédiatement les montants perçus correspondant aux demandes de souscription non encore exécutées.

2. La suspension de l'émission des parts fera l'objet d'une publication **sur le site Web de la société de gestion** et conformément à la réglementation du pays de distribution.

Article 10
Restrictions applicables au rachat de parts

1. La société de gestion a le droit de suspendre le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que cette suspension se justifie dans l'intérêt des investisseurs.

2. La Société de gestion est autorisée à procéder à des rachats importants uniquement après la vente d'actifs correspondants du Fonds, comme détaillé dans la Partie Générale du prospectus de vente.

3. La société de gestion ou l'agent payeur est uniquement tenu(e) de payer si aucune disposition légale, telle que des dispositions en matière de change ou d'autres circonstances sur lesquelles la société de gestion ou l'agent payeur ne peut influer, n'interdit le transfert du cours de rachat dans le pays du demandeur.

4. La suspension du rachat des parts fera l'objet d'une publication **sur le site Web de la société de gestion** et conformément à la réglementation du pays de distribution.

Article 11
Exercice financier et vérification des comptes

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Un commissaire aux comptes désigné par la société de gestion contrôle les comptes annuels du fonds.

Article 12
Frais et prestations reçues

Le fonds paie une commission forfaitaire d'un maximum de 0,6 % par an sur l'actif net du fonds, calculée sur la base de la valeur liquidative déterminée le jour d'évaluation. Le montant des frais forfaitaires est précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Ils sont en règle générale prélevés sur le fonds en fin de mois. Cette commission sert notamment à rémunérer la société de gestion, l'équipe de gestion du fonds, les distributeurs (le cas échéant) et l'agence dépositaire.

En plus de ces frais forfaitaires, les dépenses suivantes pourront être portées à la charge du fonds :

- ensemble des impôts perçus sur les actifs du fonds et sur le fonds proprement dit (notamment la taxe d'abonnement) ainsi que les impôts éventuellement applicables en lien avec les frais de gestion et de dépôt ;
- frais liés à l'acquisition et la cession d'éléments d'actif ;
- frais exceptionnels (par ex. frais de procès) encourus pour défendre les intérêts des investisseurs du fonds ; la décision de prise en charge des frais est effectuée au cas par cas par la société de gestion et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel ;
- frais d'information des investisseurs du fonds par le biais d'un support durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusions de fonds, de mesures en relation avec des erreurs survenues lors du calcul de la valeur liquidative ou en cas de violations des plafonds d'investissement.

Une rémunération liée à la performance, dont le montant est également précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, peut en outre être versée.

Des frais et coûts particuliers en cas d'utilisation de Total Return Swaps peuvent être imputés, notamment lors de la conclusion de ces opérations et / ou de l'augmentation ou de la diminution de leurs valeurs nominales. Il peut s'agir de coûts forfaitaires ou variables. D'autres informations sur les frais et coûts que le fonds doit supporter ainsi que l'identité des bénéficiaires et tout lien (le cas échéant) que ceux-ci entretiennent avec la société de gestion, le gérant de portefeuille ou l'agence dépositaire, seront publiés dans le rapport annuel. Les revenus découlant du recours aux total return swaps – déduction faite des coûts opérationnels directs et indirects – doivent en principe être alloués à l'actif du fonds.

Pour les opérations de mise en pension simples, c'est-à-dire celles qui ne servent pas à investir des garanties en espèces reçues dans le cadre d'une opération d'avances sur titres, le fonds concerné retient 100 % des revenus bruts, déduction faite des frais de transaction payés par le fonds à un prestataire de services externe à titre de coûts directs.

La société de gestion est une société affiliée à DWS Investment GmbH.
Le fonds n'effectue actuellement que de simples opérations inversées d'avances sur titres, à l'exclusion de toute autre opération (inversée) d'avance sur titres. S'il est fait usage de la possibilité de recourir à d'autres opérations de pension (inversées), le prospectus de vente sera adapté en conséquence. Le fonds paiera alors à la société de gestion, à titre de frais / commissions, jusqu'à 30 % du revenu brut généré par les opérations de pension (inversées) et conservera au moins 70 % du revenu brut généré par ces opérations. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion en retiendra 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et paiera les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations (inverses) d'avances sur titres.

Placements dans des parts de fonds de tiers

Les placements réalisés dans des fonds de tiers peuvent avoir pour effet de doubler les frais, des droits étant à acquitter à la fois au niveau du fonds et au niveau du fonds de tiers. Dans le cadre de l'achat de parts de fonds de tiers, les types de frais suivants doivent être directement ou indirectement supportés par les investisseurs du fonds :

- la commission de gestion / les frais forfaitaires du fonds de tiers ;
- les rémunérations liées à la performance du fonds de tiers ;
- les droits d'entrée et les droits de sortie du fonds de tiers ;
- le remboursement des frais du fonds de tiers ;
- les autres frais.

Les droits d'entrée et de sortie imputés au fonds pour l'acquisition et le rachat de parts de fonds de tiers pendant la période sous revue sont publiés dans les rapports annuels et semestriels. Par ailleurs, la commission imputée au fonds par une autre société en tant que commission de gestion / frais forfaitaires pour les parts de fonds de tiers détenues dans le fonds, est publiée dans les rapports annuels et semestriels.

Si l'actif du fonds est investi dans des parts d'un fonds de tiers géré directement ou indirectement par la même société de gestion ou par une autre société avec laquelle la société de gestion est liée en raison d'une gestion commune ou d'un contrôle commun ou du fait d'une participation notable, directe ou indirecte, la société de gestion ou l'autre société ne facturera au fonds aucun droit d'entrée et de sortie pour l'achat ou le rachat de parts de cet autre fonds.

La part de la commission de gestion ou des frais forfaitaires à imputer aux parts des actifs liés (double imputation ou méthode de calcul de la différence) figure dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Article 13
Affectation des résultats

1. La société de gestion choisit entre la distribution et la capitalisation des bénéfices. En cas d'option pour la distribution, la société de gestion détermine par ailleurs s'il y aura une distribution, et de quel montant. Cette distribution peut concerner les revenus ordinaires nets ainsi que les plus-values réalisées. En outre, les plus-values latentes et les gains en capital des exercices antérieurs ainsi que d'autres actifs peuvent être distribués, à condition que l'actif net du fonds ne descende pas au-dessous de la limite minimale fixée à l'article 23 de la Loi de 2010. Des dividendes sont versés pour les parts émises le jour de la distribution. Ils peuvent être, en tout ou en partie, distribués sous forme de parts gratuites. Les éventuelles fractions résiduelles peuvent être réglées en espèces ou portées au crédit du compte. Les revenus non réclamés dans le délai fixé à l'article 18 reviennent au fonds.

2. La société de gestion peut décider de procéder à des distributions intermédiaires en respectant les dispositions légales s'appliquant au fonds.

Article 14
Modifications du règlement de gestion

1. La société de gestion peut à tout moment, en accord avec l'agence dépositaire, modifier partiellement ou complètement le règlement de gestion.

2. Les modifications du règlement de gestion font l'objet d'une déclaration auprès du registre du commerce et des sociétés et, sauf disposition contraire, entrent immédiatement en vigueur après cette déclaration. Le dépôt fait l'objet d'une publication au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Article 15
Publications

1. Les cours de souscription et de rachat peuvent être obtenus sur demande auprès de la société de gestion et auprès de chaque agent payeur. De plus, les cours de souscription et de rachat sont publiés dans des médias appropriés (par ex., Internet, systèmes d'information électroniques, journaux, etc.), dans chaque pays de distribution.

2. Conformément aux dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, la société de gestion établit pour le fonds un rapport annuel révisé et un rapport semestriel.

3. Le prospectus de vente, le document d'informations clés et le règlement de gestion, de même que les rapports semestriels et annuels du fonds peuvent être obtenus gratuitement par les investisseurs au siège de la société de gestion et auprès de chaque agent payeur.

4. La société de gestion mettra les informations suivantes à la disposition des investisseurs du fonds au moins une fois par semaine sur son site web www.dws.com/fundinformation :

a) La structure des échéances du portefeuille du fonds ;
b) Le profil de crédit du fonds ;
c) L'échéance moyenne pondérée des intérêts et l'échéance résiduelle moyenne pondérée du fonds ;
d) Les détails concernant les 10 plus grandes participations du fonds, y compris le nom, le pays, l'échéance et le type de placement, ainsi que la contrepartie dans le cas d'opérations d'avances sur titres et d'opérations d'avances sur titres inversées ;
e) La valeur totale des actifs du fonds ;
f) Le rendement net du fonds.

Article 16
Liquidation du fonds

1. Le fonds a été créé pour une durée indéterminée.

2. Nonobstant la disposition spécifiée à l'alinéa 1, la société de gestion peut à tout moment dissoudre le fonds, sauf stipulation contraire figurant dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. La société de gestion peut décider de dissoudre le fonds si cela lui semble nécessaire ou opportun au vu des intérêts des investisseurs, pour protéger les intérêts de la société de gestion ou dans l'intérêt de la politique de placement.

3. Le fonds est obligatoirement dissous dans les cas prévus par la loi.

4. La société de gestion publie la dissolution du fonds, conformément aux dispositions légales, dans le registre du commerce et des sociétés (RCS) et dans au moins deux quotidiens largement diffusés, y compris dans au moins un quotidien luxembourgeois, ainsi que conformément à la réglementation du pays de distribution.

5. L'émission des parts est arrêtée au moment de la dissolution du fonds. Sauf disposition contraire exprimée par la société de gestion, le rachat de parts est suspendu à ce moment-là. Si la société de gestion décide d'autoriser le rachat, les investisseurs seront traités sur un pied d'égalité.

6. L'agence dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des frais de liquidation et des honoraires éventuels, entre les investisseurs du fonds à concurrence de leurs droits et selon les instructions de la société de gestion ou, le cas échéant, des liquidateurs désignés par la société de gestion ou l'agence dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance. Les produits nets de la liquidation qui n'auront pas été recouvrés par les investisseurs au terme de la procédure de liquidation seront déposés par l'agence dépositaire, pour le compte des investisseurs bénéficiaires, auprès de la Caisse de Consignation au Grand-Duché de Luxembourg, ces montants étant forclos s'ils ne sont pas réclamés dans les délais légaux.

7. Ni la dissolution du fonds, ni son partage ne peuvent être demandés par les investisseurs, leurs héritiers ou leurs ayants droit.

Article 17
Fusion

1. Conformément aux définitions figurant dans la Loi de 2010, le fonds peut, sur décision de la société de gestion, être fusionné soit en tant que fonds incorporé, soit en tant que fonds repreneur, avec un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger ou avec un compartiment d'un OPCVM luxembourgeois ou étranger.

2. Sous réserve de dispositions contraires spécifiques, la fusion s'effectue comme la dissolution du fonds incorporé sans liquidation à laquelle est simultanément conjuguée une reprise de l'ensemble des éléments d'actif par le fonds (ou le compartiment) repreneur, dans le respect des dispositions légales. Les investisseurs du fonds incorporé reçoivent des parts du fonds (ou du compartiment) repreneur, le nombre de ces parts étant établi selon leur quota dans la valeur liquidative des fonds concernés au moment de la fusion, assorties d'une compensation éventuelle des reliquats de parts.

3. Les investisseurs du fonds seront informés de la fusion sur le site Web de la société de gestion www.dws.com/fundinformation et conformément à la réglementation du pays de distribution. Les investisseurs du fonds ont la possibilité de demander le rachat ou la conversion de leurs parts sans frais pendant un délai d'au moins trente jours, comme détaillé dans la publication concernée.

4. Pour chaque fusion d'un fonds incorporé en cours de dissolution, la décision concernant l'entrée en vigueur de la fusion doit être déposée au registre du commerce et des sociétés et publiée dans le RCS au moyen d'un avis de dépôt.

5. La société de gestion peut en outre décider de fusionner des classes de parts au sein du fonds. Aux termes de cette fusion, les investisseurs de la classe de parts incorporée reçoivent des parts de la classe de parts repreneuse, le nombre de ces parts étant établi selon leur quota dans la valeur liquidative des classes concernées au moment de la fusion, assorties d'une compensation éventuelle des reliquats de parts.

6. La réalisation de la fusion est contrôlée par les commissaires aux comptes du fonds.

Article 18
Prescription et délai de présentation

1. Toute réclamation des investisseurs à l'encontre de la société de gestion ou de l'agence dépositaire devra être présentée en justice dans un délai de cinq ans. Cette modalité ne s'applique pas à l'article 16, alinéa 6.

2. Le délai de présentation des coupons est de cinq ans.

Article 19
Droit applicable, tribunaux compétents et langue du contrat

1. Le règlement de gestion du fonds est régi par le droit luxembourgeois. Ce dernier préside également aux relations juridiques entre les investisseurs et la société de gestion. Le règlement de gestion est déposé au tribunal d'arrondissement au Grand-Duché de Luxembourg. Tout litige entre les investisseurs, la société de gestion et l'agence dépositaire est jugé par le tribunal compétent de l'arrondissement de Luxembourg, au Grand-Duché de Luxembourg. La société de gestion et l'agence dépositaire sont autorisées à faire appel, pour elles-mêmes et pour le fonds, à la compétence juridictionnelle et à la législation des pays dans lesquels le fonds est commercialisé, lorsqu'il s'agit de droits d'investisseurs domiciliés dans le pays en question et d'affaires concernant le fonds.

2. La version en langue allemande du présent règlement de gestion fait foi. La société de gestion peut décider que, pour la commercialisation dans certains pays des parts du fonds à des investisseurs, ce soit les traductions du prospectus dans la langue desdits pays où est autorisée la vente publique de ces parts, qui fassent foi à son égard et à celui du fonds.

Direction et gestion

Société de gestion, fonction de gestion des OPC (calcul de la valeur liquidative et comptabilité du fonds, fonction de registre et fonction de communication avec la clientèle) et distributeur principal

DWS Investment S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseil de surveillance

Manfred Bauer
Président
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Dr. Matthias Liermann
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Holger Naumann
DWS Group GmbH & Co. KGaA,
Francfort-sur-le-Main

Frank Rückbrodt
Deutsche Bank Luxemburg S.A.,
Luxembourg

Directoire

Nathalie Bausch
Présidente
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Leif Bjurstroem
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Dr. Stefan Junglen
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Michael Mohr
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Gérant de portefeuille

DWS Investment GmbH
Mainzer Landstraße 11–17
60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

L'adresse d'un gérant de portefeuille (du compartiment) et / ou d'un conseiller en investissement supplémentaire est précisée (pour chaque compartiment) dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Agence dépositaire

State Street Bank International GmbH
Luxembourg Branch
49, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Commissaire aux comptes

KPMG Audit S.à r.l.
39, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agents payeurs et bureaux d'information

Luxembourg
Deutsche Bank Luxembourg S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Situation au : 12/09/2023

DWS Investment S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : +352 4 21 01-1
Fax : +352 4 21 01-900
www.dws.com